



Berne, le 25 juin 2025

Rapport explicatif concernant la révision totale de l'ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB ; RS 814.621)

Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2026



Résumé

Contexte

Les emballages remplissent d'importantes fonctions : ils protègent le produit, facilitent la manipulation et la logistique, et leur surface permet de donner des informations capitales. Dans le même temps, ils occasionnent des atteintes notables à l'environnement tout au long de la chaîne de création de valeur. Ces atteintes à l'environnement se sont multipliées au cours des dernières décennies en raison de l'augmentation constante des matériaux d'emballage utilisés.

La réduction de l'impact environnemental des emballages constitue une exigence grandissante exprimée par la société civile, les médias et les acteurs politiques.

En 2024, dans le cadre de l'initiative parlementaire 20.433 « Développer l'économie circulaire en Suisse », le Parlement a adopté la révision de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) mettant l'accent sur la promotion de la préservation des ressources et de l'économie circulaire. Jusqu'à présent, à l'exception de l'ordonnance du 5 juillet 2000 sur les emballages pour boissons (OEB ; RS 814.621), aucun acte ne réglementait l'impact environnemental des emballages tout au long de la chaîne de création de valeur. Les emballages pour boissons ne représentent pourtant que quelque 25 % des emballages utilisés en Suisse. Sur l'ensemble des matériaux d'emballage, il existe ainsi un potentiel considérable pour boucler les cycles et préserver les ressources.

En outre, la motion Dobler 20.3695 « Doper le recyclage du plastique pour développer l'économie circulaire », transmise par le Parlement, réclame un développement du recyclage des matières plastiques valorisables. En Suisse, les emballages en matières plastiques, contrairement à d'autres matériaux (p. ex. le verre, le papier, le carton ou l'aluminium), ne sont pas collectés à l'échelle nationale et ne font pas l'objet d'une valorisation matière.

Teneur du projet

Avec la révision totale de l'OEB, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication vise à mieux exploiter les potentiels existants, à répondre aux exigences politiques et à s'atteler aux autres défis qui touchent le secteur des emballages. En parallèle, il s'agit de laisser aux milieux économiques la plus grande marge de manœuvre possible dans la mise en œuvre. Pour ce faire, il convient de développer et d'élargir à d'autres matériaux d'emballage les dispositions existantes qui ont fait leurs preuves et sont largement acceptées. C'est pourquoi l'ordonnance sur les emballages pour boissons devient, plus largement, l'ordonnance sur les emballages.

Concrètement, les nouvelles dispositions sont les suivantes :

1. exigences générales déterminantes concernant la fabrication de matériaux d'emballage, afin de prendre en compte la préservation des ressources et la recyclabilité des emballages dès leur fabrication ;

2. exigences concernant la reprise et la valorisation des emballages à usage unique en matières plastiques et des briques à boissons, afin qu'ils soient collectés et recyclés à l'échelle nationale (mise en œuvre de la motion Dobler 20.3965) ;
3. possibilité de déroger à la consigne obligatoire pour les emballages de boissons réutilisables, afin de faciliter leur utilisation dans la pratique ;
4. extension de la taxe d'élimination anticipée aux emballages en verre destinés aux denrées alimentaires et aux produits cosmétiques, pour un financement de l'élimination du verre plus étendu et conforme au principe de causalité ;
5. extension de l'obligation de communiquer à la mise dans le commerce et à la valorisation des emballages, pour renforcer la transparence sur les flux de substances des matériaux d'emballage et ainsi faciliter l'exécution de la législation sur les déchets.

Les dispositions proposées ont fait l'objet d'une évaluation économique (VOBU) centrée sur leur efficience et leur efficacité. À la suite de cette évaluation, plusieurs entretiens ainsi que deux ateliers ont été organisés en présence de représentants du secteur de l'emballage sur l'ensemble de la chaîne de création de valeur. Les résultats de cette évaluation ont été pris en compte dans l'élaboration des dispositions. Ils montrent que la révision totale de l'OEB est à la fois efficiente et efficace. En effet, elle présente un bénéfice écologique non négligeable tout en limitant les charges économiques totales.

Table des matières

1	Introduction.....	5
1.1	Contexte du marché suisse de l'emballage	5
1.2	Motifs de la révision totale de l'OEB	8
1.3	Objectifs de la présente révision totale de l'OEB	11
1.4	Bases légales.....	12
1.5	Travaux préparatoires en relation avec le projet.....	13
2	Présentation du projet.....	15
2.1	Vue d'ensemble des mesures.....	15
2.2	Structure du projet	16
3	Relation avec le droit international	18
4	Commentaire des dispositions	22
4.1	Section 1 Dispositions générales	22
4.2	Section 2 Briques à boissons et emballages à usage unique en matières plastiques	25
4.3	Section 3 Taxe d'élimination anticipée sur les emballages en verre	29
4.4	Section 4 Emballages pour boissons	31
4.5	Section 5 Obligation de communiquer	33
4.6	Section 6 Dispositions finales	35
5	Modification d'autres actes	36
6	Conséquences	37
6.1	Conséquences pour l'environnement	37
6.2	Conséquences pour l'économie.....	38
6.3	Conséquences pour la société et les ménages	43
6.4	Conséquences pour la Confédération	43
6.5	Conséquences pour les cantons et communes	43
6.6	Conclusion	44
	Annexe : Tableau récapitulatif des chiffres cités	45

1 Introduction

Les emballages ont des **fonctions importantes** : ils protègent un produit, facilitent la manipulation, le stockage et la logistique, et leur surface permet de donner des informations capitales. Ces fonctions sont primordiales d'un point de vue non seulement sociétal, mais également économique et écologique. Elles peuvent, par exemple, empêcher la détérioration d'un produit, prolonger la conservation des denrées alimentaires ou améliorer l'efficacité de certains processus logistiques.

Dans le même temps, les emballages occasionnent des **atteintes importantes à l'environnement** tout au long de la chaîne de création de valeur, depuis l'extraction des matières premières jusqu'à l'élimination, en passant par la production et le transport. Ces atteintes à l'environnement se sont multipliées au cours des dernières décennies en raison de l'augmentation constante des matériaux d'emballage utilisés, raison pour laquelle la société, les médias et les milieux politiques exigent de plus en plus fréquemment des emballages durables. En particulier, la motion Dobler 20.3695 « Doper le recyclage du plastique pour développer l'économie circulaire » réclame un développement du recyclage des matières plastiques valorisables. De plus, la version révisée de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01 ; en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025) met l'accent sur la promotion de la préservation des ressources et de l'économie circulaire.

La présente **révision totale de l'ordonnance sur les emballages pour boissons** (OEB ; RS 814.621) entend réduire les atteintes à l'environnement liées aux emballages. Dans le même temps, le projet formule des conditions-cadres qui laissent aux milieux économiques une marge de manœuvre suffisante pour s'organiser et ne pas entraver les règles du marché. En renonçant à des dispositions détaillées, il veille à ce que les objectifs écologiques n'entrent pas en conflit avec les principales fonctions des emballages.

Pour réduire efficacement l'impact sur l'environnement, il faut prendre en compte la chaîne de création de valeur et les emballages dans leur intégralité. Le champ d'application de l'ordonnance s'étend donc désormais à tous les types et matériaux d'emballage. Datant de l'an 2000, l'ordonnance sur les emballages pour boissons est renommée **ordonnance sur les emballages (OEm)**.

1.1 Contexte du marché suisse de l'emballage

La LPE fixe les principes régissant la hiérarchie des déchets. La **limitation et la valorisation des déchets** sont prioritaires dans la politique suisse en matière de déchets, comme en témoignent les ordonnances, dont l'OEB du 5 juillet 2000. En comparaison internationale, la Suisse affiche pourtant l'un des volumes de déchets par personne les plus élevés. Les matériaux d'emballage jouent un rôle essentiel dans ce domaine. Ils présentent donc un potentiel considérable pour la prévention des déchets et la valorisation matière.

En 2022, **1,5 million de tonnes de matériaux d'emballage** ont été mis sur le marché suisse. Les emballages en papier ou en carton en représentent la plus grande part (env. 800 000 tonnes), suivis par ceux en verre (380 000 tonnes) et en matières plastiques (350 000 tonnes). Le tonnage restant est réparti essentiellement entre les

emballages en aluminium et en fer-blanc et les briques à boissons. En comparaison, les emballages en bois (hors palettes) ou en textiles jouent un rôle secondaire¹.

Après utilisation, les emballages font l'objet d'une valorisation énergie, en général dans une usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM), ou sont collectés séparément en vue d'une valorisation matière.

Des **collectes séparées coordonnées au niveau national**, assorties d'une valorisation matière subséquente, existent pour les emballages en verre, en papier, en carton et en métal ainsi que pour les emballages pour boissons en polyéthylène téréphtalate (PET). Les bases correspondantes sont inscrites dans deux ordonnances :

- Selon l'**ordonnance du 4 décembre 2015 sur les déchets** (OLED ; RS 814.600), les cantons veillent à ce que les fractions valorisables des déchets urbains, tels que le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets verts et les textiles, soient autant que possible collectées séparément et fassent l'objet d'une valorisation matière. On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ceux qui sont issus des poubelles publiques et les déchets provenant d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers.

De plus, l'OLED précise que les déchets non urbains (« autres déchets »), c'est-à-dire les déchets spécifiques à une entreprise et ceux provenant d'entreprises comptant 250 postes à plein temps ou plus, doivent être éliminés par les entreprises elles-mêmes. Lorsque cela est possible et judicieux, les déchets de ces entreprises qui sont comparables aux déchets urbains doivent être collectés séparément et faire l'objet d'une valorisation matière.

- L'**OEB** régit en particulier la reprise et le financement des emballages pour boissons en verre, en PET et en métal. Elle fixe également leur taux de recyclage à 75 %.

Les possibilités de recyclage créées par ces ordonnances au niveau national pour les matériaux d'emballage que sont le verre, le papier, le carton et le métal présentent des **avantages écologiques** par rapport à une valorisation énergie : d'une part, la valorisation matière (recyclage) requiert moins d'énergie que l'obtention des nouveaux matériaux. D'autre part, les matières recyclées obtenues permettent de fabriquer de nouveaux produits et donc d'économiser des ressources primaires, ce qui renforce l'économie circulaire. Dans un État pauvre en ressources comme la Suisse, des matériaux précieux sont conservés à l'intérieur du pays et mis à la disposition des entreprises.

En outre, les **emballages en matières plastiques et les briques à boissons présentent un grand potentiel pour boucler les cycles**. Jusqu'à présent, ils ne sont pas collectés à l'échelle nationale et ne font pas l'objet d'une valorisation matière, à l'exception des emballages pour boissons en PET qui sont réglementés. Or leur qualité élevée permettrait leur recyclage, d'autant qu'ils représentent chaque année une part importante du volume de déchets (plus de 300 000 tonnes d'emballages en matières plastiques et près de 20 000 tonnes de briques à boissons²). Depuis quelques années,

¹ Maja Wiprächtiger, Christian Rolli et Melanie Haupt (2024). *Gewerbe- und Industrieverpackungen in der Schweiz*. Realcycle GmbH, Zurich

² Maja Wiprächtiger, Christian Rolli et Melanie Haupt (2024). *Gewerbe- und Industrieverpackungen in der Schweiz*. Realcycle GmbH, Zurich

l'économie privée a certes mis en place des systèmes de reprise des emballages en matières plastiques (cf. encadré 1), mais les volumes collectés séparément et recyclés demeurent faibles pour les emballages provenant tant des ménages que du commerce et de l'industrie. Cette faiblesse des volumes explique l'absence d'investissement dans une installation de tri des différentes matières plastiques collectées en Suisse (y c. les briques à boissons). Ces déchets doivent être triés dans les pays voisins.

À l'exception des emballages pour boissons réglementés par l'OEB, **aucune réglementation nationale** n'aborde de manière globale les **atteintes à l'environnement occasionnées** par les matériaux d'emballage tout au long de la chaîne de création de valeur, malgré l'importance et le potentiel d'optimisation de ces derniers dans la préservation des ressources et la fermeture des cycles.

Encadré 1 : Systèmes de reprise des emballages en matières plastiques et des briques à boissons mis en place par l'économie privée

Collecte séparée des bouteilles plastiques dans le commerce de détail

Depuis quelques années, il est possible de rapporter gratuitement les bouteilles plastiques (notamment celles en polyéthylène [PE] et en polypropylène [PP]) dans certains commerces de détail. Cette collecte séparée peut faire l'objet d'un recyclage en raison de la composition relativement homogène des produits concernés.

Collectes séparées des emballages mixtes en matières plastiques et des briques à boissons provenant des ménages

Depuis quelques années, plusieurs entreprises d'élimination proposent des sacs payants pour collecter les emballages mixtes en matières plastiques et les briques à boissons provenant des ménages. Ceux-ci peuvent acheter ces sacs à différents endroits (commerces de détail, entreprises d'élimination, etc.) et, une fois remplis, les rapporter dans un centre d'élimination communal ou un commerce de détail, en général. Les deux principaux systèmes en vigueur en Suisse sont présentés brièvement ci-après. Ils doivent tous deux, ou leurs membres, demander une concession aux autorités compétentes (canton ou commune), car les fractions collectées font partie du monopole des déchets urbains, dont l'élimination incombe aux cantons ou aux communes.

RecyPac – organisation sectorielle pour la reprise et la valorisation des emballages en matières plastiques et des briques à boissons provenant des ménages³

RecyPac est une association à but non lucratif fondée en 2023. La plupart de ses membres sont des fabricants d'emballages et de produits (p. ex. Semadeni Industry Group, Bachmann Group, Emmi, Henkel, Nestlé, Coca-Cola, Unilever, etc.) et des détaillants (Migros, Coop, Denner, Lidl, Volg, etc.), c'est-à-dire des responsables de la mise dans le commerce des emballages. Une entreprise d'élimination (Transcycle) et une association de communes (Association suisse Infrastructures communales) font également partie de cette association. RecyPac a commencé ses activités en octobre 2024. Elle entend établir une reprise généralisée et uniforme ainsi qu'une valorisation matière des emballages en matières plastiques et des briques à boissons en Suisse.

Association suisse des recycleurs de plastique (ASRP)⁴

³ [RecyPac – circuit des emballages plastiques et des briques à boissons](#)

⁴ [Recycleurs du plastique suisses | ASRP \(plasticrecycler.ch\)](#)

L'ASRP coordonne et certifie différents systèmes publics et privés de collecte des emballages en matières plastiques et des briques à boissons provenant des ménages ainsi que d'autres matières plastiques (polystyrène expansé, feuilles de silo issues de l'agriculture, etc.). Font notamment partie de ses membres des entreprises d'élimination telles qu'Innorecycling, Kunststoffsammelsack Schweiz, Cand-Landi ou Resilux, des associations actives dans la gestion des déchets (p. ex. REAL ou A-Region), des fabricants d'emballages (p. ex. Greiner Packaging) et des détaillants (p. ex. Migros). L'ASRP souhaite qu'un volume aussi élevé que possible de matières plastiques en Suisse fasse l'objet d'une valorisation matière.

Collaboration prévue entre RecyPac et l'ASRP

Ces deux systèmes s'engagent en faveur d'un recyclage hautement qualitatif des emballages en matières plastiques et des briques à boissons provenant notamment des ménages. Leurs objectifs sont comparables : RecyPac entend atteindre un taux de recyclage de 55 % pour les emballages en matières plastiques et de 70 % pour les briques à boissons à l'horizon 2030. L'ASRP exige que les entreprises certifiées prennent des mesures visant à réaliser à long terme un taux de retour dans l'industrie de 70 % (cf. encadré 3 pour la définition du taux de recyclage et du taux de retour dans l'industrie). Pour promouvoir une offre conviviale et atteindre les objectifs, des accords veillent à ce que les sacs de collecte des deux systèmes puissent être remis dans tous les postes de collecte. Les clients disposent ainsi d'un nombre accru de points de restitution. De plus, les deux systèmes souhaitent reconnaître mutuellement leurs dispositifs de monitoring respectifs, c'est-à-dire les exigences relatives aux contrôles et le reporting des flux de matières.

1.2 Motifs de la révision totale de l'OEB

La révision vise, d'une part, à mettre en œuvre les nouvelles modifications de la LPE découlant de l'**initiative parlementaire 20.433** « Développer l'économie circulaire en Suisse »⁵ et d'autres interventions politiques des Chambres fédérales (cf. commentaires ci-après). D'autre part, elle correspond à des adaptations écologiquement et économiquement judicieuses à l'état de la technique et aux conditions changeantes sur le marché de l'emballage, notamment en relation avec la réglementation internationale.

Changements sur le marché de l'emballage et potentiels de l'économie circulaire

La dernière révision de l'OEB date de l'an 2000. Or, le marché de l'emballage s'est fortement développé ces 25 dernières années et le volume des matériaux d'emballage utilisés a régulièrement progressé. Il convient de supposer que cette progression se poursuivra même en l'absence de nouvelles dispositions : ni le progrès technique, ni l'influence des règles de l'Union européenne (UE) ne peuvent compenser la hausse induite par la croissance économique et démographique. À l'horizon 2030, l'**impact environnemental** des matériaux d'emballage mis en circulation en Suisse représenterait **environ 2,5 millions de tonnes d'équivalents CO₂**⁶.

⁵ [20.433 | Développer l'économie circulaire en Suisse | Objet | Le Parlement suisse](#)

⁶ Ecoplan (2024). VOBU der Massnahmen im Verpackungsbereich. Ecoplan, Berne.

Dans le même temps, les **technologies modernes** offrent de nouvelles solutions pour une fabrication respectueuse de l'environnement et pour l'élimination des déchets d'emballages. Plusieurs entreprises fabriquent déjà des emballages dits écologiques, c'est-à-dire qu'elles réduisent leur volume au strict minimum, développent des emballages facilement recyclables et utilisent des matières recyclées dans la production. De plus, d'importants progrès ont été réalisés dans les technologies de tri et de recyclage. Désormais, la plupart des emballages sont recyclables, et cette solution est écologiquement plus avantageuse que l'incinération⁷. Selon Swiss Recycle, le centre de compétences suisse pour le recyclage et l'économie circulaire, le bénéfice environnemental de tout le recyclage en Suisse représente quelque 510 000 tonnes d'équivalents CO₂ par an⁸.

Les évolutions technologiques créent donc de nouveaux **potentiels pour préserver les ressources et boucler les cycles**, tout en conservant les principales fonctions des emballages et la faisabilité économique.

Abrogation des dispositions obsolètes

Il y a encore quelques années, le polychlorure de vinyle (PVC) était très utilisé dans les emballages pour boissons. L'OEB soumettait les emballages à usage unique en PVC à la fois à des indications obligatoires (art. 4, let. c) et à une consigne obligatoire (art. 6). Aujourd'hui, le PVC n'est quasiment plus utilisé dans les emballages pour boissons. D'autres matériaux ont pris sa place. Les dispositions susmentionnées peuvent donc être abrogées.

Nécessité de réglementer, notamment pour réduire les coûts externes

Plusieurs facteurs expliquent que les potentiels n'aient pas encore été entièrement exploités. Il s'avère que les coûts environnementaux occasionnés (coûts externes) ne sont pas pris en compte dans les coûts de production des emballages. À l'horizon 2030, les **coûts externes** engendrés par les emballages mis en circulation en Suisse sont estimés à **2 milliards de francs**.⁹

De plus, la réglementation et l'application déficientes des principes de causalité et de précaution dans le domaine des emballages constituent une **lacune**. À l'exception des emballages pour boissons réglementés dans l'OEB, les responsables de la mise dans le commerce ne sont jusqu'à présent pas tenus de reprendre et de valoriser les emballages commercialisés. Ils bénéficient toutefois de l'infrastructure d'élimination financée et mise à disposition par les responsables de la mise dans le commerce des emballages pour boissons ainsi que par les cantons et les communes.

Concernant les emballages en verre par exemple, la taxe d'élimination anticipée (TEA) sur les emballages pour boissons ne suffit désormais plus à financer l'élimination du verre provenant des déchets urbains. De nombreux autres emballages en verre (pots de confiture, etc.) sont également éliminés et occasionnent des coûts non couverts (**problématique des comportements opportunistes**). Les communes doivent compenser cette lacune grâce à une taxe de base ou une taxe au sac.

⁷ Cf. p. ex. carbotech (2017). Ökobilanzen von Recyclingsystemen in der Schweiz. carbotech, Zurich.

⁸ [Chiffres indicateurs et taux - Swiss Recycle](#)

⁹ Ecoplan (2024). VOBÜ der Massnahmen im Verpackungsbereich. Ecoplan, Berne.

Le **manque de transparence** du marché de l'emballage représente un autre défi. La plupart des données disponibles sont des estimations provenant d'études, mais pas des valeurs effectivement mesurées, ce qui entrave l'exécution de la législation fédérale, cantonale et communale sur la protection de l'environnement et les déchets. De plus, la population critique ce manque de transparence. De nombreuses personnes recyclent les matériaux d'emballage en toute bonne foi, mais ignorent ce qu'il en advient précisément et, par exemple, s'ils sont valorisés dans le respect de l'environnement.

Concrétisation d'interventions parlementaires

Adoptée en 2021, la **motion Dobler 20.3695** « Doper le recyclage du plastique pour développer l'économie circulaire »¹⁰ charge le Conseil fédéral de prendre par voie d'ordonnance les mesures nécessaires pour collecter séparément et de manière coordonnée au niveau suisse les fractions recyclables des déchets plastiques. De même, une révision de la LPE a été adoptée en mars 2024 dans le cadre de l'**initiative parlementaire 20.433** « Développer l'économie circulaire en Suisse »¹¹, l'objectif étant d'encourager la préservation des ressources et la fermeture des cycles. En outre, la motion 18.3712 « Réduire la pollution plastique dans les eaux et les sols » de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (CEATE-N) réclame une réduction de l'impact environnemental des matières plastiques. Enfin, le projet contribue à concrétiser la stratégie climatique de la Suisse¹².

Environnement international

L'UE, le principal partenaire commercial de la Suisse, s'est dotée d'une directive détaillée sur les emballages dès 1994 (directive 94/62/CE¹³). Révisée à plusieurs reprises, celle-ci a été adaptée aux conditions techniques et économiques. Le nouveau **règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages**¹⁴, qui a force obligatoire pour tous les États membres, a été adopté en décembre 2024 (cf. également chap. 3). La directive en vigueur sur les emballages, qui avait été transposée dans le droit national des États membres de l'UE, est donc abrogée.

Tant la directive en vigueur que le nouveau règlement imposent des règles plus strictes aux emballages qu'en Suisse. Les entreprises suisses qui livrent dans l'UE doivent respecter les actes édictés par les différents États membres en lien avec la directive sur les emballages et le règlement relatif aux emballages. À l'avenir, elles devront également tenir compte du règlement européen.

Encadré 2 : Action de l'État pour soutenir les initiatives de l'économie privée

¹⁰ [20.3695 | Doper le recyclage du plastique pour développer l'économie circulaire | Objet | Le Parlement suisse](#)

¹¹ [20.433 | Développer l'économie circulaire en Suisse | Objet | Le Parlement suisse](#)

¹² [Stratégie climatique à long terme 2050](#)

¹³ Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, JO L 365 du 31.12.1994, p. 10 ; modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) 2025/40, JO L 2025/40, 22.1.2025.

¹⁴ Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2025 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE, JO L 2025/40, 22.1.2025.

Comme indiqué dans l'encadré 1, les milieux économiques s'attellent déjà à relever certains des défis mentionnés, notamment à développer la reprise des emballages en matières plastiques provenant des déchets urbains.

La mise en œuvre de ces efforts de l'économie privée nécessite certaines conditions-cadres, comme l'ont révélé des ateliers réalisés avec des représentants de la branche à la suite de l'évaluation économique (VOBU) du présent projet. Tout d'abord, les emballages en matières plastiques devraient être exclus du monopole des cantons en matière de déchets urbains afin de pouvoir établir un système de collecte national. Le dépôt d'une demande de concession pour une collecte séparée dans chaque commune est contraignant et entrave l'efficacité de cette collecte. De plus, des dispositions uniformes permettent aux entreprises de lutter à armes égales et résolvent la problématique des comportements opportunistes.

Dans le même temps, il convient de tenir compte des besoins des cantons, des communes et des consommateurs. Par exemple, il n'est pas souhaitable d'un point de vue écologique que plusieurs systèmes de collecte privés opèrent dans un domaine précis. Ceux-ci occupent un espace public déjà restreint et entraînent une hausse de la circulation, avec toutes les nuisances correspondantes (embouteillages, nuisances sonores et atmosphériques), réduisant d'autant les bénéfices écologiques d'une collecte séparée. En revanche, une collecte séparée unique serait souhaitable pour instaurer un système convivial et aisément compréhensible, qui accroît généralement la qualité (moins de matériaux tiers) et les quantités récoltées. Enfin, la mise en place de nouveaux systèmes d'élimination et leur éventuelle disparition prochaine ne doivent pas compliquer la planification de la gestion des déchets par les cantons.

Une réglementation-cadre permettant l'essor des initiatives de l'économie privée sans affecter la sécurité de planification des cantons, la gestion des déchets ou les bénéfices écologiques répondrait aux objectifs. Elle est nécessaire et souhaitée par la branche.

1.3 Objectifs de la présente révision totale de l'OEB

La présente révision de l'ordonnance vise à **réduire l'impact environnemental des emballages, à mettre en place des conditions-cadres équitables pour les milieux économiques et à accomplir ainsi des mandats parlementaires et légaux**. Le projet se concentre sur les potentiels importants tout au long de la chaîne de création de valeur. Voici les **principaux objectifs** de cette révision :

- réduction de l'utilisation des matériaux d'emballage ainsi que hausse de la recyclabilité et de la part des matières recyclées dans les emballages.

La réduction des matériaux d'emballage utilisés est le moyen le plus efficace pour diminuer l'impact environnemental. Celui-ci peut également être atténué grâce à des emballages recyclables ou fabriqués à partir de matières recyclées ;

- développement d'une collecte séparée et coordonnée au niveau national ainsi que d'une valorisation matière des emballages en matières plastiques et des briques à boissons.

Seules une collecte séparée et une valorisation matière des emballages permettent effectivement de transformer les emballages recyclables en matières recyclées ;

- extension du financement de l'élimination des emballages en verre pour combler la lacune correspondante.

L'élimination des déchets collectés séparément doit être financée durablement. Une solution de financement déséquilibrée peut mettre en péril la pérennité des systèmes ;

- création d'une dérogation éventuelle à la consigne obligatoire pour les emballages pour boissons.

Dans la plupart des cas, les emballages réutilisables présentent des avantages écologiques par rapport aux emballages à usage unique. La possibilité de déroger à la consigne obligatoire encouragerait l'emploi d'emballages réutilisables ;

- extension des obligations de communiquer pour accroître la transparence sur le marché de l'emballage.

L'impact environnemental effectif des emballages ne peut pas être quantifié et les développements ne peuvent pas être mesurés si l'on ne connaît pas les flux de matières liés aux emballages. Aucun objectif (taux de recyclage p. ex.) ne peut être défini. De plus, ce manque d'informations entrave l'exécution de la législation sur les déchets et suscite de l'agacement parmi la population.

1.4 Bases légales

La **LPE** pose les bases de l'OEB et de la nouvelle ordonnance sur les emballages :

Les **art. 30, 30a et 30d LPE** autorisent le Conseil fédéral à fixer certaines exigences concernant la fabrication d'emballages. Ces articles ont déjà été appliqués pour édicter des prescriptions sur la composition des emballages pour boissons, afin que ceux-ci n'entravent pas les procédés de recyclage en vigueur (art. 3 OEB). Décidé dans le cadre de l'initiative parlementaire 20.433 « Développer l'économie circulaire en Suisse », le **nouvel art. 35i LPE** (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025) concrétise, en énumérant plusieurs exemples, la possibilité de définir d'autres exigences applicables aux emballages pour en réduire l'impact environnemental.

L'**art. 30b LPE** prévoit, d'une part, que le Conseil fédéral puisse prescrire la collecte séparée et l'élimination de certains déchets. D'autre part, le Conseil fédéral peut obliger les responsables de la mise dans le commerce des produits à reprendre ces derniers après usage. L'obligation subsidiaire de reprendre les emballages pour boissons en PET et en aluminium qui est visée à l'art. 7 OEB et les taux de recyclage fixés à l'art. 8 OEB se fondent sur cet article. Cette base légale permet également d'étendre ces obligations à d'autres matériaux d'emballage.

La TEA visée à l'art. 9 OEB pour les emballages en verre s'appuie sur l'**art. 32a^{bis} LPE**, qui est applicable à d'autres emballages (en verre).

Enfin, les **art. 44 et 46 LPE** permettent de collecter certaines données pour examiner l'impact de la réglementation édictée et garantir l'exécution. Les communications obligatoires correspondantes figurent déjà à la section 5 OEB pour les emballages pour boissons.

Ordonnances en vigueur présentant un lien avec les emballages

Plusieurs actes réglementent les caractéristiques des emballages relatives à leur fonction et à leur contenu. En voici deux exemples : l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ; RS 814.81) fixe notamment la teneur maximale en métaux lourds des emballages et certaines mentions obligatoires. L'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les matériaux et objets (RS 817.023.21) pose des exigences spécifiques aux matériaux et objets en contact avec des denrées alimentaires, ce qui concerne également les matériaux d'emballage.

L'**OEB** est le seul acte qui considère toute la chaîne de création de valeur d'un type d'emballage pour en réduire l'impact environnemental. Elle sert de base aux nouvelles dispositions, car ses prescriptions ont fait leurs preuves et peuvent donc être développées. De plus, on s'assure ainsi que les nouvelles dispositions sur les emballages ne sont pas réparties dans d'autres actes. L'OEB devient donc une ordonnance sur les emballages. Son titre et son champ d'application sont modifiés en conséquence.

La présente révision ne concerne pas les autres actes en vigueur qui réglementent les emballages ou les matériaux d'emballage. La seule exception porte sur l'ordonnance du 7 septembre 2001 relative au montant de la taxe d'élimination anticipée sur les bouteilles en verre pour boissons (RS 814.621.4), qui doit être modifiée en raison de l'extension de la TEA obligatoire à d'autres emballages en verre (chap. 3 OEm ; cf. chap. 5 du présent rapport).

1.5 Travaux préparatoires en relation avec le projet¹⁵

Avant d'élaborer des mesures et d'évaluer en détail leur efficacité et leur efficience au niveau économique et écologique¹⁶, l'OFEV a mené des **entretiens avec les principaux acteurs** du secteur des emballages afin de comprendre les processus de décision et de travail concernant la conception, la fabrication, la vente et l'élimination des emballages.

Ces entretiens ont révélé que les différentes étapes de la **chaîne de création de valeur du marché des emballages** sont étroitement liées. Les fabricants d'emballages doivent répondre aux exigences des fabricants de produits. Dans le même temps, ils ont à leur disposition des machines et des matériaux donnés et ne peuvent pas satisfaire à loisir les souhaits des fabricants de produits. En outre, ils doivent prendre en compte de nombreux aspects juridiques relatifs aux emballages, tels que la loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires (RS 817.0) ou les réglementations de l'UE pour le commerce international.

Les détaillants posent des exigences supplémentaires pour les emballages, notamment en vue d'un transport et d'une logistique efficaces. Les entreprises d'élimination, en particulier celles qui trient et recyclent, sont tributaires des emballages pouvant être triés et recyclés facilement pour obtenir des matières recyclées de grande qualité. De plus, il faut collecter un certain volume de déchets d'emballages pour que l'exploitation soit rentable.

¹⁵ Pour de plus amples informations, cf. Ecoplan (2024). VOBU der Massnahmen im Verpackungsbereich. Ecoplan, Berne.

¹⁶ Ecoplan (2024). VOBU der Massnahmen im Verpackungsbereich. Ecoplan, Berne.

Les **enseignements** tirés de ces travaux préparatoires ont alimenté l'élaboration des présentes mesures, comme le montrent notamment la renonciation à des règles détaillées et le recours étendu à des conditions-cadres. Dans les limites fixées par celles-ci, les milieux économiques peuvent s'organiser de manière autonome tout au long de la chaîne de création de valeur, tenir compte des différentes exigences et faire appel aux acteurs pertinents.

De plus, les réglementations proposées ont été débattues lors de **deux ateliers rassemblant des représentants d'associations professionnelles et de branche ainsi que de grandes entreprises**, où elles ont reçu un large écho favorable.

2 Présentation du projet

L'OEB réglemente exclusivement les **emballages pour boissons**. Ce type d'emballage représente une part notable du volume total des emballages utilisés en Suisse (env. 25 %), mais la majorité des emballages n'est pas assujettie à cette ordonnance (env. 75 %).

L'OEB a été mise en œuvre avec succès. Les conditions-cadres et les objectifs qui y sont formulés ont contribué à accroître la recyclabilité des emballages pour boissons et les taux de recyclage et à encourager la transparence. La présente révision conserve ces instruments éprouvés, mais les étend si nécessaire à d'autres types et matériaux d'emballage. Il s'agit ainsi, d'une part, de ne pas privilégier certains types ou matériaux d'emballage et de créer les mêmes conditions pour tous les acteurs d'une même branche et, d'autre part, d'économiser d'autres ressources et de fermer les cycles.

2.1 Vue d'ensemble des mesures

La figure ci-après donne un aperçu des nouvelles orientations du projet. Le chapitre 4 comprend des informations détaillées à ce sujet.

Neue oder ausgebaute Massnahme	Neue oder angepasste Artikel	Betroffene Verpackungsmaterialien				
		Kunststoff / Getränkekartons	Aluminium	Glas	Papier Karton	Weitere Materialien
Anforderungen an Verpackungen	3	+	+	+	+	+
Anforderung an Rücknahme	4 und 5	+				
Verwertungsquoten	6	+				
Ausbau der Finanzierung	7			+		
Ausnahme von Pfandpflicht (nur bei Getränkeverpackungen)	17	+	+	+	+	+
Mitteilungspflicht Sortier- und Recyclingwerke	23	+				
Mitteilungspflicht für Inverkehrbringer	22	+	+	+	+	+

Le signe + dans les champs bleu foncé indique le type d'emballage concerné par la mesure en question. Les champs vierges bleu clair signifient qu'aucune nouvelle mesure n'est introduite en la matière. En d'autres termes, le matériau n'est pas concerné, mais une réglementation ayant fait ses preuves existe déjà dans l'OEB ou dans une autre ordonnance. Aucune nouvelle réglementation n'est donc requise. Les champs gris clair désignent les domaines dans lesquels aucune réglementation particulière n'existe ou n'est nécessaire (car le marché a pu les réglementer lui-même jusqu'à présent).

La figure répertorie les sept axes (colonne de gauche) et les matériaux d'emballage concernés. Visées à l'art. 3 OEm, les exigences étendues selon lesquelles les emballages seront limités au minimum approprié dans la mesure où l'état de la

technique le permet et pour autant que cela soit économiquement supportable, seront recyclables et comporteront la plus grande proportion possible de matières recyclées s'appliquent à tous les matériaux, c'est-à-dire à tous les emballages. La préservation des ressources et la fermeture des cycles seront ainsi prises en compte dès la fabrication des emballages.

Les nouvelles exigences de reprise visées aux art. 4 à 6 OEm concernent exclusivement les emballages en matières plastiques et les briques à boissons, car des collectes séparées viables existent déjà pour les matériaux d'emballage en verre, en métal, en papier et en carton (ch. chap. 2). Les bouteilles en PET en sont également exclues, car elles doivent continuer de réintégrer le cycle fermé existant (conformément à la réglementation en vigueur). Cette nouvelle disposition crée la base nécessaire à la mise en place, à l'échelle nationale, d'une collecte séparée hautement qualitative des emballages recyclables en matières plastiques.

Pour le moment, les dispositions relatives au financement de l'élimination des matériaux d'emballage ne doivent être modifiées que pour les emballages en verre. L'extension de la TEA à d'autres verres d'emballage (art. 7 ss OEm) comblera dans une large mesure la lacune de financement existante pour l'élimination du verre usagé.

La nouvelle possibilité de déroger à la consigne obligatoire à l'art. 17 OEm encouragera l'utilisation d'emballages réutilisables pour les boissons.

Enfin, les art. 21 et 22 OEm élargissent les obligations de communiquer pour accroître à l'avenir la transparence sur les flux de matières.

2.2 Structure du projet

La structure de base de l'OEB est conservée. Sur le fond, l'OEm est étendue à tous les types et matériaux d'emballage et s'accompagne de nouvelles exigences. La figure comparative ci-après présente les différences entre les deux actes :

En vigueur : Ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB)	NOUVEAU : ordonnance sur les emballages (OEm)	Remarques
Section 1 Dispositions générales	Section 1 Dispositions générales	En plus du champ d'application et des définitions, la section 1 comprend désormais les exigences générales applicables aux emballages, qui figuraient dans la section 2 OEB.
Section 2 Exigences à respecter	Section 2 Briques à boissons et emballages à usage unique en matières plastiques	La section 2 fixe dorénavant l'obligation subsidiaire de reprendre les briques à boissons et les emballages à usage unique en matières plastiques, les exigences en matière de reprise et les taux de recyclage.
Section 3 Remise et reprise des emballages	Section 3 Emballages en verre	Bien établie, la TEA sur les emballages en verre s'étend désormais à tous les emballages en verre destinés aux denrées alimentaires et aux produits cosmétiques. Elle est définie à la section 3 (ancienne section 4).
Section 4 Taxe d'élimination anticipée sur les emballages en verre	Section 4 Emballages pour boissons	La section 4 comprend dorénavant les dispositions concernant les indications obligatoires, la consigne obligatoire ainsi que la remise et la reprise des emballages pour boissons. Ces dispositions figuraient auparavant dans les sections 2 et 4.
Section 5 Communication obligatoire	Section 5 Obligation de communiquer	L'obligation de communiquer s'étend désormais à tous les matériaux d'emballage.
Section 6 Dispositions finales	Section 6 Dispositions finales	L'entrée en vigueur y est définie. Certains articles s'accompagnent de délais transitoires.

L'OEm reste divisée en six sections. Les sections 1, 5 et 6 concernent tous les emballages et matériaux d'emballage. Les sections 2, 3 et 4 portent sur un matériau d'emballage et/ou un type d'emballage.

Encadré 3 : Définitions principales

Taux de collecte : proportion d'emballages collectés au cours d'une année civile par rapport au poids total des emballages fabriqués dans cette matière et remis pour être utilisés en Suisse.

Taux de valorisation (taux de recyclage) : proportion d'emballages valorisés en matières recyclées dans le courant d'une année civile par rapport au poids total des

emballages à usage unique fabriqués dans cette matière et remis pour être utilisés en Suisse.

Dans l'OEm, la « part des emballages valorisés en matières recyclées » correspond à la proportion de matières recyclées utilisables pour de nouveaux produits après le processus de valorisation.

Les termes « recyclage » et « valorisation matière » sont utilisés comme synonymes tant dans le langage courant que dans cette ordonnance.

Taux de retour dans l'industrie : rapport, en pour-cent, entre le volume de matières recyclées (valorisation matière) et les quantités traitées.

Est considéré comme masse entrante (*input*) dans l'OEm tout matériau qui accède au processus de recyclage ultérieur après le tri (c'est-à-dire sans substance tierce). Le résultat (*output*) mesuré correspond à la matière recyclée qui peut être utilisée pour de nouveaux produits.

Le taux de retour dans l'industrie est également appelé « taux de recyclage technique ».

Taux de récupération (pour les emballages réutilisables) : rapport entre le nombre d'emballages standards pleins remis aux consommateurs et aux utilisateurs finaux et le nombre d'emballages standards prêts à être remplis de nouveau après le nettoyage.

Organisation privée mandatée par l'OFEV (organisation) : l'art. 32a^{bis} LPE charge la Confédération de mandater une organisation privée pour la perception, la gestion et l'affectation de la TEA. À cette fin, la Confédération effectue un appel d'offres tous les cinq ans. Les entreprises privées peuvent ainsi soumettre leur candidature, de même que les organisations et les associations. Il n'est toutefois pas admis d'attribuer les mandats au secteur public. L'ordonnance prévoit que l'organisation mandatée par la Confédération ne doit pas avoir d'intérêts économiques liés à la fabrication, l'importation, l'exportation, la remise ou l'élimination d'objets soumis à la taxe.

Organisation de branche privée : une organisation de branche consiste souvent en un regroupement de fabricants et de commerçants. Elle peut ne compter que des entreprises de recyclage ou revêtir une forme mixte. Une organisation de branche est créée par les milieux économiques sur une base volontaire pour remplir une tâche donnée. La Confédération ne figure pas parmi ses membres.

3 Relation avec le droit international

En mars 2022, l'Assemblée des Nations Unies pour l'Environnement (ANUE) a décidé à l'unanimité de lancer des **négociations en vue d'un traité juridiquement contraignant sur les matières plastiques** (traité mondial sur les matières plastiques). L'accent est mis sur une approche qui englobe tout le cycle de vie des matières plastiques, de la production à l'élimination des déchets, en passant par la mise dans le commerce et l'utilisation. Le futur traité comprendra des mesures visant à interdire ou à réduire certains produits plastiques problématiques et évitables ainsi que certaines substances chimiques préoccupantes, à améliorer la conception des produits plastiques en vue d'une économie circulaire et à développer la gestion des

déchets plastiques. La Suisse s'engage pour un traité efficace comportant des règles applicables au niveau mondial tout au long du cycle de vie des matières plastiques afin de protéger les êtres humains et l'environnement de la pollution plastique. Les négociations sont en cours. La présente révision totale en tient compte ; elle est conçue de manière à pouvoir intégrer les futures dispositions internationales.

En tant que membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la Suisse est également soumise à d'autres engagements internationaux, en particulier l'**accord du 12 avril 1979 relatif aux obstacles techniques au commerce** (RS 0.632.231.41). Celui-ci fixe un cadre général afin d'éviter que des règlements techniques entravent le commerce de manière disproportionnée. Il reconnaît le droit de prévoir des exigences applicables aux produits et à leur marquage pour la protection d'intérêts publics, à condition qu'elles respectent les principes de non-discrimination et de proportionnalité. Dans le cas présent, les nouvelles exigences générales introduites concernent les emballages, l'obligation de reprendre, l'obligation de communiquer et la TEA et visent à protéger l'environnement. Étant donné qu'elles s'appliquent à la fois aux acteurs économiques nationaux et étrangers, elles sont non discriminatoires. Lorsqu'ils élaborent leurs règlements techniques, les membres de l'OMC sont en outre tenus de prendre en compte les normes internationales. Afin d'éviter les entraves techniques superflues au commerce, les nouvelles prescriptions s'alignent sur celles du principal partenaire commercial de la Suisse, à savoir l'UE. De plus, les conditions-cadres édictées permettent aux entreprises de s'organiser elles-mêmes et de tenir compte des engagements internationaux. En parallèle de la consultation, la présente révision fait l'objet d'une procédure de notification aux membres de l'OMC. Cette notification permet aux États de s'informer mutuellement de leurs projets de nouvelles prescriptions et de prendre position en la matière.

Par ailleurs, les entretiens avec les acteurs économiques ont révélé la grande importance d'un rapprochement des dispositions avec la **législation européenne**. Une approche « Swiss Finish », c'est-à-dire l'ajout de règles nationales allant au-delà des normes internationales, entraînerait une charge supplémentaire considérable pour les entreprises axées sur l'international et donc des entraves au commerce.

Les **priorités de l'UE** sont définies dans le « pacte vert pour l'Europe »¹⁷ et le « nouveau plan d'action pour une économie circulaire »¹⁸. Éléments centraux, la préservation des ressources et la promotion de l'économie circulaire correspondent aux objectifs de la gestion des déchets en Suisse et au présent projet, qui concorde pour sa part avec les engagements de la Suisse, en particulier les **accords bilatéraux conclus avec l'UE**.

Plusieurs **directives européennes** concrétisent les objectifs. En particulier, la directive 94/62/CE sur les emballages, la directive-cadre 2008/98/CE¹⁹ sur les déchets et la directive (UE) 2019/904²⁰ sur les plastiques à usage unique sont actuellement

¹⁷ [EUR-Lex - 52019DC0640 - FR - EUR-Lex](#)

¹⁸ [EUR-Lex - 52020DC0098 - FR - EUR-Lex](#)

¹⁹ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, JO L 312 du 22.1.2008, p. 3 ; modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2023/1542, JO L 191 du 28.7.2023, p. 1.

²⁰ Directive 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, JO L 155 du 12.6.2019, p. 1 ; modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) 2025/40, JO L 2025/40, 22.1.2025.

déterminantes en matière d'emballages. Elles ont été transposées dans les différents droits nationaux, ce qui implique de nombreuses dispositions à prendre en compte pour les entreprises axées sur l'international.

Le **nouveau règlement européen relatif aux emballages** (UE) 2025/40²¹, qui remplace la directive sur les emballages, est entré en vigueur en février 2025. Il s'appliquera à partir du mois d'août 2026. La mise en œuvre dans les législations des États membres était capitale pour cette directive, tandis qu'une réglementation directement contraignante et uniforme à l'échelle de l'UE s'appliquera désormais, à l'issue des différents délais transitoires.

De manière générale, l'évolution du cadre réglementaire de l'UE concernant les emballages et les déchets d'emballages a clarifié les prescriptions et les objectifs. À la suite de l'entrée en vigueur du nouveau règlement relatif aux emballages, les dispositions de l'UE sont encore plus détaillées et précises.

Voici les principaux objectifs de ce règlement :

- Les déchets d'emballages par habitant seront réduits progressivement dans l'UE (5 % d'ici à 2030, 10 % jusqu'en 2035 et 15 % à l'horizon 2040).
- Plusieurs emballages à usage unique en matières plastiques (en plus de ceux figurant dans la directive sur les plastiques à usage unique) seront interdits (p. ex. vaisselle à usage unique utilisée dans les restaurants, portions individuelles utilisées dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration telles que les sachets de sucre et de condiments, sacs très légers), sauf exceptions significatives fixées dans le même temps (p. ex. vaisselle à usage unique utilisée dans les restaurants sans raccordement à l'eau potable, portions individuelles dans la restauration à emporter et sacs très légers obligatoires pour des raisons d'hygiène).
- Selon le type d'emballage, la part (en %) des emballages réutilisables augmentera plus ou moins. Pour ce faire, des taux d'utilisation obligatoires sont définis (p. ex. tous les emballages utilisés dans les entreprises de logistique devront être réutilisables dès 2030).
- Tous les emballages devront être réutilisables à l'horizon 2030.
- À partir de 2030, plusieurs types d'emballages en plastique devront comporter une part précise de composants recyclés (p. ex. d'ici à 2030, les emballages en PET sensibles au contact, hors emballages pour boissons en PET, devront présenter 30 % de composants recyclés).
- Les « emballages trompeurs », c'est-à-dire les emballages comprenant un espace vide surdimensionné par rapport à leur contenu, seront limités.

La plupart des exigences en vigueur et nouvelles se focalisent sur les **responsables de la mise dans le commerce de l'emballage**, à savoir les fabricants, les détaillants ou les importateurs²². De plus, ces acteurs sont tenus de prendre en charge les coûts de reprise et d'élimination des matériaux d'emballage qu'ils mettent sur le marché. On

²¹ [Règlement \(UE\) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement \(UE\) 2019/1020 et la directive \(UE\) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE \(texte présentant de l'intérêt pour l'EEE\)](#)

²² Dans l'ordonnance, les importateurs sont assimilés aux fabricants (cf. définition dans l'ordonnance ; cf. art. 3, par. 15, du règlement [UE] 2025/40).

parle en l'espèce de « régime de responsabilité élargie des producteurs », qui est défini comme suit dans la directive-cadre sur les déchets 2008/98/CE²³ :

*« Régime de responsabilité élargie des producteurs : un ensemble de mesures prises par les États membres pour veiller à ce que les producteurs de produits assument la responsabilité financière ou la responsabilité financière et organisationnelle de la gestion de la phase « déchet » du cycle de vie d'un produit. »*²⁴

En raison de la « responsabilité élargie des producteurs », les entreprises doivent mesurer et déclarer les quantités d'emballages qu'elles mettent sur le marché. La taxe que le responsable de la mise dans le commerce doit payer pour participer au financement de l'infrastructure d'élimination est déterminée sur cette base (elle est comparable à la TEA sur les emballages en verre en Suisse).

Ce principe et d'autres réglementations pertinentes de l'UE concernent également les entreprises suisses qui ont des activités (d'exportation) sur le marché intérieur de l'UE. En principe, les importations en Suisse et le marché indigène ne sont pas affectés, mais dans les faits, de nombreuses entreprises actives sur le plan international devront adapter leurs pratiques au règlement de l'UE.

La révision totale de l'OEB vise à harmoniser la réglementation suisse avec celle de l'UE. Elle s'appuie certes sur les définitions et les orientations de la directive européenne sur les emballages et du nouveau règlement correspondant, mais ses dispositions ne sont pas aussi détaillées dans de nombreux domaines. Les définitions sont aussi uniformes que possible pour faciliter l'exécution des dispositions. Les exigences de base posées aux emballages concordent en substance, mais elles ne présentent pas le même niveau de détail (p. ex. aucun objectif n'est fixé, contrairement à la réglementation de l'UE). Le taux de recyclage des emballages en matières plastiques est identique, ce qui correspond également aux objectifs de RecyPac et de l'ASRP (cf. encadré 1). De même, l'extension de la TEA à d'autres emballages en verre se traduit par un rapprochement avec le droit européen, dans lequel la responsabilité élargie des producteurs s'applique à tous les matériaux et types d'emballage. En outre, l'élargissement de l'obligation de communiquer incombant aux responsables de la mise dans le commerce de matériaux d'emballage devrait être aussi similaire que possible aux exigences de l'UE (déclaration des mêmes catégories de matériaux et unités) pour éviter des relevés supplémentaires ou divergents spécifiques à la Suisse.

Le rapprochement avec la directive européenne sur les emballages dans certains domaines vise à minimiser la charge liée à la mise en œuvre de ce projet pour les entreprises. La compatibilité de ce dernier avec les dispositions internationales, notamment celles de l'UE, empêche un « Swiss Finish » et donc le développement d'entraves techniques au commerce. Le projet tient néanmoins compte des particularités de la Suisse.

²³ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, JO L 312 du 22.11.2008, p. 3 ; modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2023/1542, JO L 191 du 28/07/2023, p. 1.

²⁴ Art. 3, par. 21, de la directive 2008/98/CE

4 Commentaire des dispositions

L'ordonnance est édictée sur la base des art. 30a, let. b, 30b, al. 2, 30d, 32a^{bis}, 35i, 39, al. 1, et 46, al. 2, LPE et de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (RS 946.51).

4.1 Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

L'objet et le champ d'application définis dans cet article s'étendent à tous les emballages. Désormais, le champ d'application englobe les exigences, la remise, la reprise et l'élimination de tous les emballages ainsi que le financement des emballages en verre. Cette modification permet, par exemple, d'inscrire à l'art. 4 OEm des exigences concernant la reprise des emballages en matières plastiques (et pas uniquement des emballages pour boissons).

Lorsque seul un type ou matériau d'emballage est concerné, les chapitres et articles correspondants l'indiquent explicitement.

L'exception concernant le lait et les produits laitiers qui figure à l'al. 2 en vigueur est supprimée. Les emballages du lait et des produits laitiers sont donc dorénavant également soumis aux exigences générales et à l'obligation de communiquer. Datant de l'an 2000, cette exception se justifiait en raison des différents types d'emballages (p. ex. sachet de boisson) et de l'impossibilité de les recycler. Les emballages des boissons lactées et des produits laitiers ont cependant beaucoup changé ces dernières années. Les briques à boissons ainsi que les bouteilles en PE et en PET utilisées aujourd'hui sont similaires aux emballages employés pour les autres types de boissons et peuvent être recyclées.

Art. 2 Définitions

L'ajout de nouvelles dispositions et l'élargissement du champ d'application impliquent de redéfinir certains termes existants et d'introduire de nouvelles définitions.

Let. a : on entend par emballage et composant d'emballage tout produit constitué de matières de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, à permettre leur manutention et leur acheminement, ou à assurer leur présentation. Cette définition est similaire à celle de l'annexe 2.16, ch. 4, ORRChim.

Ne sont pas considérés comme des emballages les produits qui peuvent remplir ultérieurement une fonction d'emballage, mais ne sont pas remis comme tels aux utilisateurs finaux. On peut citer à titre d'exemples les rouleaux de film plastique ou de papier d'aluminium qui sont disponibles dans le commerce de détail.

De plus, les conteneurs et les palettes (palettes à usage unique et palettes réutilisables en matériaux divers) servant au transport routier, ferroviaire, maritime ou aérien sont exclus de cette définition. Ce ne sont pas des emballages, mais des moyens contribuant au transport.

Let. b : un emballage réutilisable désigne tout emballage qui est destiné à être réutilisé. On peut citer comme exemples les bouteilles en verre qui sont rapportées après utilisation afin d'être remplies de nouveau ou les boîtes en matières plastiques qui sont fréquemment utilisées pour transporter des marchandises d'une entreprise à une autre.

Le nombre de réutilisations d'un emballage réutilisable n'est pas prescrit précisément, car il dépend de plusieurs facteurs, dont le matériau employé. Les emballages

réutilisables devraient toutefois être fabriqués de manière à pouvoir être nettoyés et remplis plusieurs fois. Dans le meilleur des cas, de très nombreuses utilisations sont possibles.

Let. c : on entend par emballage à usage unique tout emballage qui est destiné à être utilisé une seule fois. Lorsque la marchandise qu'ils contiennent a été retirée, ces emballages ne sont pas réemployés, mais font l'objet d'une valorisation matière, d'une valorisation matière et énergie (p. ex. réutilisation matière des cendres provenant des déchets valorisés thermiquement dans l'industrie du ciment) ou d'une valorisation énergie (p. ex. incinération dans des UIOM).

Let. d : un emballage pour boissons désigne tout emballage pour liquides alimentaires destinés à être bus. Cela englobe, par exemple, tous les emballages des boissons sucrées, des boissons alcoolisées, de l'eau, du lait et des boissons énergisantes. N'en font pas partie, par exemple, les bouteilles d'huile d'olive ou de sauces à salade, dont les liquides contenus ne sont normalement pas destinés à être bus.

Let. e : on entend par brique à boissons tout emballage constitué principalement (en général, à plus de 70 %) de carton et, dans une moindre mesure, de matières plastiques, et qui peut dans certains cas contenir de l'aluminium. En fonction du contenu et des propriétés protectrices requises, il est possible de renoncer à la couche d'aluminium.

Les briques à boissons sont désormais collectées avec les emballages en matières plastiques pures (dans les collectes existantes de plastiques mixtes). Elles peuvent ensuite être triées facilement et redirigées vers le circuit de recyclage correspondant.

Let. f : un emballage en matières plastiques désigne tout emballage constitué d'un ou de plusieurs polymères synthétiques. Sont exclus les emballages pour boissons en PET, qui relèvent des emballages pour boissons.

Let. g : un emballage de service est un emballage qui ne comprend pas déjà la marchandise, mais dans lequel celle-ci est ajoutée directement au point de vente. On peut citer à titre d'exemples les sachets à pain dans les boulangeries et les emballages des plats à emporter dans la restauration. En revanche, un emballage réutilisable n'est pas considéré comme un emballage de service.

Let. h : le présent projet parle de valorisation matière lorsque de nouveaux emballages ou d'autres produits sont fabriqués à partir d'emballages usagés. Cela englobe également les matières utilisables pour fabriquer les produits (matières recyclées). La conversion en énergie ou en agents énergétiques (p. ex. combustibles ou carburants) n'est pas considérée comme une valorisation matière.

Dans cette ordonnance, la valorisation matière désigne le recyclage au sens strict. Lorsqu'elle n'est pas réalisable en raison des propriétés des matériaux ou pour un autre motif, il faut procéder à une valorisation matière et énergie, puis à une valorisation énergie, conformément à l'art. 30d, al. 3, LPE.

Let. i : on entend par matière recyclée toute matière qui est obtenue à la fin d'un procédé de recyclage et peut servir à la fabrication de nouveaux emballages ou d'autres produits. Les matières recyclées peuvent donc remplacer les matières premières primaires.

Let. j : le taux de recyclage correspond à la proportion d'emballages valorisés en matières recyclées par rapport au poids total des emballages fabriqués dans cette matière et mis sur le marché en Suisse.

Elles sont souvent appelées matières premières circulaires (ou, auparavant, matières premières secondaires).

Let. k : un résidu de traitement désigne toute matière collectée séparément qui ne peut pas être recyclée. On peut citer à titre d'exemple un tuyau d'arrosage non recyclable en matières plastiques qui a été placé par erreur dans la collecte mixte des matières plastiques. Comme il contient par exemple du PVC, il ne peut pas faire l'objet d'une valorisation matière avec d'autres emballages en matières plastiques.

Let. l : on entend par consommateur toute personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle ou professionnelle.

Let. m : un utilisateur final désigne tout consommateur ainsi que, par extension, toute personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège en Suisse qui achète un produit et le consomme ou le revend sous une forme différente dans le cadre de son activité commerciale, industrielle ou professionnelle. On peut citer à titre d'exemple une personne physique ou une entreprise de peinture qui achète un pot de peinture plein pour peindre un appartement. Le produit et l'emballage sont donc consommés et ne peuvent plus être restitués en l'état. L'emballage devient ensuite un déchet.

Let. n : est réputée fabricant toute personne physique ou morale qui fabrique des produits ou des composants à des fins professionnelles ou commerciales ou qui les importe en Suisse pour remise à des fins commerciales. Cette définition englobe donc toute personne ou entreprise qui fabrique des emballages, des composants d'emballages ou des produits emballés et agit dès lors à des fins commerciales. De même, une personne ou une entreprise est assimilée à un fabricant lorsqu'elle importe en Suisse à des fins commerciales des emballages, des composants d'emballages ou des produits emballés. Le terme « importateur » n'est donc pas utilisé dans cette ordonnance ou est assimilé au terme « fabricant ».

Let. o : on entend par commerçant toute personne physique ou morale qui se procure des produits ou des composants et les remet en Suisse à des fins commerciales. Cette définition englobe donc toutes les personnes physiques ou morales qui font en Suisse, à des fins commerciales, le négoce d'emballages, de composants d'emballages ou de produits emballés, c'est-à-dire qui les achètent et les revendent sans les avoir fabriqués ou importés.

Let. p : l'état de la technique désigne l'état de développement actuel des procédés, des équipements ou des méthodes d'exploitation qui

1. a fait ses preuves sur des installations comparables ou dans le cadre d'activités comparables en Suisse ou à l'étranger ou qui a été appliqué avec succès lors d'essais et que la technique permet de transposer à d'autres installations ou activités, et
2. qui est économiquement supportable pour une entreprise moyenne et économiquement saine de la branche concernée.

Art. 3 Exigences générales

Les exigences générales visées à l'art. 3 OEB sont étendues dans le présent article révisé. L'article en vigueur a contribué à la bonne recyclabilité actuelle des emballages pour boissons sur le plan technique et, partant, à la réduction des atteintes correspondantes à l'environnement. La recyclabilité n'est cependant pas le seul aspect ayant un impact favorable sur l'écobilan d'un emballage. D'autres critères sont importants et devraient dès lors être définis comme principes. Les commerçants et les fabricants qui remettent des emballages pleins doivent s'assurer qu'ils respectent les

exigences des let. a à c, dans la mesure où l'état de la technique le permet et pour autant que cela soit économiquement supportable.

- **Let. a :** les emballages doivent présenter un volume et une masse limités au minimum approprié pour assurer la sécurité et l'hygiène requises des produits emballés.

À l'avenir, cette exigence évitera que des composants d'emballage inutiles ou des emballages très complexes, conçus uniquement à des fins de marketing, soient mis sur le marché et aillent bien au-delà de la simple préservation des fonctions principales, impactant dès lors sans raison l'environnement.

Par exemple, les emballages ayant un espace vide démesuré et injustifié dépassent le minimum approprié (comme les boîtes en carton qui ne sont qu'à moitié remplies de barres de céréales). Les doubles parois, les faux fonds et les épaisseurs inutiles qui ne servent qu'à accroître le volume sont considérés comme du suremballage.

- **Let. b :** disposition conforme sur le plan matériel à l'ancien art. 3 OEB. Les emballages doivent être fabriqués de manière à n'entraîner lors de la collecte, du traitement et de la valorisation, ni difficultés techniques majeures ni coûts supplémentaires importants.

Les emballages doivent être conçus pour permettre leur recyclage, sous forme de nouveaux emballages ou d'autres produits. S'ils ne sont pas recyclables, ils doivent faire l'objet d'une valorisation matière et énergie ou d'une valorisation énergie, les matériaux ne pouvant dès lors plus servir à une nouvelle utilisation.

- **Let. c :** les emballages doivent comporter la plus grande proportion possible de matières recyclées.

Lorsque les matériaux d'emballage sont valorisés, les matières recyclées ainsi obtenues devraient être utilisées d'une manière aussi qualitative que possible pour préserver les ressources primaires. De plus, le recyclage peut ainsi être répété plusieurs fois, ce qui présente un bénéfice écologique accru.

Cet article définit les principes de fabrication d'un emballage. Il renonce toutefois à des règles détaillées pour les différents emballages, s'assurant ainsi que leurs principales fonctions ne sont pas compromises et qu'aucune nouvelle entrave au commerce n'est établie par l'intermédiaire d'un « Swiss Finish ».

4.2 Section 2 Briques à boissons et emballages à usage unique en matières plastiques

Art. 4 Obligation subsidiaire de reprendre les briques à boissons et les emballages à usage unique en matières plastiques

Les briques à boissons et les emballages à usage unique en matières plastiques feront l'objet d'une collecte séparée coordonnée au niveau national et d'une valorisation matière. Cette mesure correspond à la mise en œuvre de la motion Dobler 20.3695 « Doper le recyclage du plastique pour développer l'économie circulaire ».

Une telle collecte existe déjà pour les emballages pour boissons en PET. Ce système bien établi se fonde sur l'obligation subsidiaire de reprendre, définie à l'art. 7 OEB en l'an 2000. Le nouvel article étend cet outil éprouvé à d'autres emballages en matières plastiques, même si les modalités de financement sont légèrement différentes (cf. let. a).

L'**al. 1** oblige les fabricants (y c. les importateurs) et les commerçants qui remettent des briques à boissons et des emballages à usage unique en matières plastiques pleins à des utilisateurs finaux à les reprendre. Les fabricants et les commerçants peuvent remplir cette obligation en s'affiliant à une organisation de branche et/ou en versant à celle-ci une contribution financière.

La formulation choisie permet aux personnes soumises à l'obligation de reprendre de réaliser elles-mêmes la reprise des matériaux d'emballage ou de la confier à une organisation de branche. La définition de cette organisation est sciemment ouverte. Par exemple, cette dernière peut regrouper uniquement des fabricants ou des entreprises d'élimination ou présenter une forme mixte, l'important étant que tous les acteurs concernés de la chaîne logistique (fabrication, collecte et recyclage) soient pris en compte de manière appropriée dans le cadre d'une solution de branche.

La **let. a** précise que la reprise à tous les points de vente doit être garantie à tout moment durant les heures d'ouverture, dans la mesure où elle n'est pas réalisée par une organisation de branche. Cela signifie, a contrario, que le point de reprise peut demeurer accessible après la fermeture du point de vente, mais il n'existe aucune obligation en la matière. La formulation « reprendre **à** tous les points de vente » indique que la reprise ne doit pas nécessairement être exécutée **dans** tous les points de vente lorsqu'elle n'est pas possible pour des questions de place, par exemple. Il faut néanmoins veiller à ce que la clientèle puisse rapporter les matériaux d'emballage soumis à la reprise à un endroit situé à une distance raisonnable à pied.

Contrairement à l'obligation subsidiaire de reprendre les emballages pour boissons en PET, on renonce ici à prescrire une reprise gratuite, c'est-à-dire à régler les modalités de financement. Les personnes soumises à l'obligation de reprendre doivent uniquement permettre, sur le plan organisationnel, la reprise des emballages en matières plastiques en tant que déchets et veiller à leur valorisation matière subséquente. Ce point découle de la situation actuelle sur le marché et des entretiens menés avec le secteur de l'emballage : plusieurs entreprises d'élimination privées proposent d'ores et déjà dans de nombreuses communes des sacs payants pour collecter les emballages en matières plastiques et les briques à boissons provenant des ménages. De même, de nombreux responsables de la mise dans le commerce se sont regroupés pour reprendre les emballages en matières plastiques par l'intermédiaire d'un sac de collecte payant (cf. encadré 1). Ces systèmes devraient également se poursuivre et être encouragés avec la nouvelle réglementation.

La **let. b** indique que les emballages à usage unique en matières plastiques doivent être soumis à une valorisation matière. Les emballages collectés séparément qui conviennent pour une valorisation matière doivent être recyclés de cette façon.

La **let. c** énonce que la possibilité de reprise doit être signalée sous une forme appropriée dans le point de vente. Cela vise à accroître la visibilité et l'efficacité des mesures en informant correctement la clientèle sur place et en la sensibilisant à la collecte séparée.

L'**al. 2** précise que si une organisation de branche est chargée de mettre en œuvre les obligations, elle doit respecter les mêmes exigences que celles qui s'appliquent aux personnes soumises à l'obligation de reprendre au sens de l'al. 1, let. a à c.

Selon l'**al. 3**, la reprise doit être réalisée à un prix approprié. Des conditions-cadres sont nécessaires pour éviter les incitations erronées. Une limite est fixée en la matière, puisque le prix de reprise doit s'appuyer sur les coûts d'élimination. Cet alinéa s'adresse aux personnes soumises à l'obligation de reprendre. Il ne concerne pas les entreprises mandatées par celles-ci pour l'élimination des matériaux collectés. Les

entreprises d'élimination doivent être autorisées à réaliser un bénéfice commercial usuel en vue d'effectuer des investissements, par exemple pour améliorer l'état de la technique.

L'**al. 4** renvoie aux mesures réservées de l'al. 6 OEm en cas de taux de recyclage insuffisants.

L'obligation subsidiaire de reprendre qui est formulée dans cet article met en œuvre la motion Dobler 20.3695 de manière ciblée et efficace, tout en tenant compte des initiatives existantes de l'économie privée. Grâce à cette disposition, la plupart des matières plastiques facilement recyclables sur le plan mécanique et des briques à boissons qui deviennent chaque année des déchets en Suisse seront collectées séparément au niveau national et soumises à une valorisation matière.

Art. 5 Exigences applicables à l'élimination de briques à boissons et d'emballages à usage unique en matières plastiques

La création d'une obligation subsidiaire de reprendre les emballages à usage unique en matières plastiques à l'art. 4 OEm permettra de réglementer spécifiquement cette fraction au titre de l'art. 30b LPE et donc de l'exclure du monopole des cantons en matière de déchets urbains (art. 31b, al. 1, LPE). L'élimination respectueuse de l'environnement incombe aux responsables de la mise dans le commerce, c'est-à-dire à l'économie privée, et doit également être financée par celle-ci.

Comme les pouvoirs publics ne sont plus souverains en matière d'élimination, c'est-à-dire perdent la vue d'ensemble des flux de matières et des flux financiers, il faut définir des exigences pour continuer de garantir une élimination respectueuse de l'environnement qui couvre les coûts correspondants. De plus, il convient de veiller à ce que les cantons et les communes puissent continuer de planifier et de financer durablement l'élimination des autres déchets urbains (p. ex. capacités des flottes de véhicules, des UIOM, etc.). Ce nouvel article fixe ces principes et ces exigences dans les alinéas ci-après.

L'**al. 1** définit aux let. a à e les exigences que les personnes soumises à l'obligation de reprendre ou les organisations de branche privées qu'elles ont mandatées sont tenues de respecter.

La **let. a** énonce que tous les acteurs de la chaîne d'élimination doivent être indemnisés pour les prestations fournies de manière à couvrir les coûts. L'obligation subsidiaire de reprendre confie aux responsables de la mise dans le commerce la responsabilité de l'élimination des emballages à usage unique en matières plastiques et des briques à boissons dans le respect de l'environnement. Lorsqu'une organisation de branche est chargée de mettre en œuvre cette obligation, elle gère le volume total des déchets d'emballages en matières plastiques et détient donc un pouvoir notable sur le marché. La let. a vise dès lors à protéger toutes les entreprises participant à l'élimination.

Selon la **let. b**, les coûts d'élimination doivent être conformes au principe de causalité défini dans la LPE. Ces coûts doivent être prélevés auprès des auteurs respectifs, par exemple par l'intermédiaire d'un sac de collecte payant ou d'une contribution anticipée de recyclage. En outre, ces recettes doivent être utilisées uniquement pour couvrir les coûts engendrés par l'élimination des déchets concernés et ne peuvent pas servir à d'autres fins. Les activités répertoriées à l'art. 10 OEm sont considérées comme une utilisation adéquate des recettes.

La **let. c** précise que la proportion d'emballages pour boissons en PET ne doit pas dépasser 2 % du total de la masse collectée. Ces emballages continuent de faire l'objet d'une réglementation spécifique à l'art. 18 OEm pour permettre un « recyclage

bouteille par bouteille » dans le domaine alimentaire. En cas de mélange avec d'autres emballages en matières plastiques, la sécurité alimentaire n'est actuellement pas garantie et une réutilisation des bouteilles n'est pas possible.

La **let. d** exige que les personnes soumises à l'obligation de reprendre ou les organisations de branche mandatées prennent régulièrement des mesures pour rehausser le taux de collecte ainsi que la qualité et la pureté de la collecte. Il peut s'agir, par exemple, de mesures de sensibilisation publiées sur les canaux des entreprises (site Internet, etc.) ou d'informations figurant directement sur l'emballage ou dans les centres d'élimination.

Enfin, la **let. e** indique que les résidus de traitement des collectes séparées, c'est-à-dire la part de celles-ci qui ne peut pas faire l'objet d'une valorisation matière, soient éliminés d'une manière efficace et respectueuse de l'environnement, conformément à l'état de la technique. Les résidus de traitement doivent au moins faire prioritairement l'objet d'une valorisation matière et énergie, puis d'une valorisation énergie, conformément à l'art. 30d, al. 3, LPE.

Selon l'**al. 2**, les personnes soumises à l'obligation de reprendre (ou une organisation de branche privée qu'elles ont mandatée) publient chaque année un rapport dans lequel elles montrent comment les obligations visées à l'al. 1, let. a à e, de l'art. 5 sont appliquées. Elles remettent ce rapport à l'OFEV sous forme numérique.

Pour les petites entreprises qui appliquent l'obligation de reprendre sur une base volontaire, ce rapport peut être très succinct (quelques pages seulement).

Art. 6 Taux de recyclage des briques à boissons et des emballages à usage unique en matières plastiques

Ce nouvel article fixe d'autres taux de recyclage pour les emballages à usage unique en matières plastiques et les briques à boissons, comme c'est déjà le cas pour les emballages en verre, en PET et en aluminium à l'art. 8 OEB. Un taux de recyclage garantit qu'une proportion élevée des emballages collectés séparément sera effectivement soumise à une valorisation matière.

L'**al. 1** fixe un taux de recyclage de 55 % pour les emballages à usage unique en matières plastiques devant être repris en vertu de l'art. 4 et de 70 % pour les briques à boissons.

Conformément à la définition visée à l'art. 2, let. j, le taux de recyclage, pour une matière donnée, correspond à la proportion d'emballages valorisés en matières recyclées dans le courant d'une année civile (poids) par rapport au poids total des emballages à usage unique fabriqués dans cette matière et remis pour être utilisés en Suisse.

Les taux proposés ont été fixés ainsi pour différentes raisons : tout d'abord, la mise en place d'une nouvelle collecte demande un certain temps d'adaptation. On ne peut pas partir du principe que la population ou les entreprises élimineront de manière distincte tous les emballages dans les années à venir. Une certaine proportion de matériaux d'emballage continuera d'arriver dans les UIOM. De plus, tous les emballages en matières plastiques ne sont pas recyclables. Une partie doit être exclue du processus de tri et de recyclage en raison, par exemple, de composites ne permettant pas de séparer les différents types de plastiques ou d'une pollution trop importante. Un taux de 55 % constitue donc un objectif ambitieux, mais réalisable. Cela vaut également pour le taux de recyclage des briques à boissons.

Le taux de recyclage des emballages à usage unique en matières plastiques se fonde sur les prescriptions du règlement de l'UE relatif aux emballages, dans lequel un taux de 55 % a également été fixé pour fin 2030. Le taux de 70 % pour les briques à boissons correspond à l'objectif de RecyPac, qui est soutenu par l'association Recyclage des briques à boisson.

Le taux de recyclage est calculé sur la base de l'obligation de communiquer prévue à la section 5 OEm (art. 21 et 22 OEm).

L'**al. 2** précise les mesures que le Conseil fédéral peut prendre en premier lieu, sur proposition du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), si le taux de recyclage n'est pas atteint. Les responsables de la mise dans le commerce peuvent être tenus de prélever une TEA sur les emballages correspondants. En l'espèce et sur la base de l'art. 32a^{bis} LPE, la Confédération charge une organisation de prélever la taxe dont elle définit le montant et l'utilisation dans une ordonnance (départementale). Étant donné qu'une TEA fixée par l'État porterait davantage atteinte à la liberté économique (art. 27 de la Constitution), elle ne devrait être mise en place, par souci de proportionnalité, qu'après un examen approfondi des causes du taux de recyclage insuffisant.

La TEA sera directement intégrée dans le prix de vente du produit emballé. La reprise n'engendre donc pas de coûts pour la clientèle. On peut supposer qu'une reprise gratuite se traduirait par une hausse des quantités collectées. Les emballages pour boissons en PET, qui sont soumis à une contribution anticipée de recyclage et peuvent être rapportés gratuitement, présentent depuis des années un taux de recyclage supérieur à 80 %.

Également comparable à la réglementation en vigueur pour les bouteilles en PET (art. 8, al. 2, OEB), l'**al. 3** comprend une mesure secondaire, c'est-à-dire un nouveau durcissement des modalités de financement, si les objectifs fixés ne sont toujours pas atteints. Dans ce cas, le DETEC peut mettre en place une consigne obligatoire sur les emballages à usage unique en matières plastiques et les briques à boissons. Les emballages consignés doivent être repris contre remboursement de la consigne et valorisés.

L'**al. 4** crée en outre la possibilité de limiter la consigne obligatoire aux emballages qui sont la principale cause du taux de recyclage insuffisant. Des exceptions à cette consigne obligatoire peuvent en outre être fixées s'il est prouvé que d'autres mesures permettent d'assurer l'atteinte des objectifs.

La formulation potestative a été choisie sciemment afin de fournir au DETEC la marge de manœuvre nécessaire pour évaluer si la mesure doit ou non être instaurée. De même, cette mesure peut se limiter aux types d'emballages qui jouent un rôle notable dans la non-réalisation de l'objectif. Les acteurs concernés seront entendus avant l'adoption d'une ordonnance départementale.

4.3 Section 3 Taxe d'élimination anticipée sur les emballages en verre

Jusqu'à présent, l'obligation de prélever une TEA s'appliquait uniquement aux emballages en verre pour boissons (art. 9 OEB en vigueur). Les communes devaient dès lors prendre en charge et subventionner de manière transversale, à l'aide d'une taxe communale sur les déchets, les coûts supplémentaires induits par la collecte et l'élimination des autres déchets d'emballages en verre, notamment des contenants en verre utilisés pour les denrées alimentaires, les produits de soins corporels et les cosmétiques. Les coûts non couverts de l'élimination du verre sont estimés à

12,3 millions de francs suisses par an. Les fabricants des emballages en verre non soumis à la taxe bénéficient donc de l'infrastructure d'élimination financée par la TEA sur les emballages en verre et par la taxe de base sur les déchets. Par conséquent, l'obligation de prélever une TEA est étendue à d'autres emballages en verre pour combler au moins partiellement la lacune de financement.

Dans le même temps, l'ordonnance départementale relative au montant de la taxe d'élimination anticipée sur les bouteilles en verre pour boissons (RS 814.621.4) doit être révisée pour pouvoir mettre en place une TEA sur d'autres verres d'emballage. Le montant de la TEA grevant ces derniers y est défini (cf. chap. 5).

Art. 7 Assujettissement à la taxe

Conformément à l'art. 9, al. 1 et 2, OEB en vigueur, les fabricants qui remettent des emballages vides en verre destinés à l'utilisation en Suisse et importent des emballages vides ou pleins de ce type sont tenus d'acquitter sur ces emballages une TEA à une organisation mandatée par l'OFEV.

Dans le nouvel art. 7, **al. 1 et 2**, OEm, cette obligation est élargie à tous les emballages en verre qui sont utilisés pour des denrées alimentaires et des produits cosmétiques (cf. al. 3, let. c, ci-après).

L'**al. 3** définit les exceptions.

La **let. a** reprend l'exception en vigueur, selon laquelle les emballages d'une contenance inférieure à 0,09 l sont exclus de la réglementation. Cette valeur a été corrigée et passe à 0,02 l pour éviter que de nombreux autres emballages en verre continuent d'être exemptés de la TEA, notamment beaucoup de produits cosmétiques.

Fixé à l'art. 9, al. 3, **let. b**, OEB en vigueur, le seuil de 1000 emballages par semestre de l'année civile est abaissé à 500. On peut supposer que toute personne important plus de 500 emballages par semestre agit à des fins commerciales.

La **let. c** restreint l'obligation de TEA à certains champs d'application des emballages en verre. L'application se limite aux denrées alimentaires et aux produits cosmétiques, de sorte qu'à quelques exceptions près, tous les emballages en verre éliminés lors de la collecte séparée du verre devraient être soumis à la réglementation. Dans le même temps, cette restriction exempte de nombreuses entreprises de l'obligation de TEA (cf. point 6.2).

Art. 8 à 15

Toutes les autres dispositions de la section 3, à savoir les art. 8 à 15, s'étendent elles aussi à l'ensemble des emballages en verre utilisés pour les denrées alimentaires et les produits cosmétiques. Des modifications rédactionnelles sont donc nécessaires, mais les articles existants ne changent pas sur le fond.

Le montant de la taxe prélevée sur chaque emballage en verre, qui est fixé à l'art. 8 OEm, reste inchangé. La plage allant de 1 à 10 centimes est actuellement suffisante pour financer l'élimination du verre usagé ; il n'est donc pas nécessaire de l'étendre. Le montant minimal donnant droit au remboursement de la taxe, défini à l'art. 12 OEm, demeure fixé à 25 francs. Le remboursement de plus petits montants entraînerait une charge administrative disproportionnée. L'art. 13 OEm, qui traite de l'organisation mandatée par l'OFEV, reste inchangé. L'OFEV peut donner des instructions à l'organisation, notamment en ce qui concerne l'utilisation des recettes de la taxe. La sélection de l'organisation a lieu au minimum tous les cinq ans dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres menée par la Confédération (conformément aux règles de l'OMC).

4.4 Section 4 Emballages pour boissons

Les dispositions de la section 4 OEm correspondent à celles de la section 3 « Remise et reprise des emballages » OEB et de l'art. 4 OEB concernant les indications obligatoires, qui figurait jusqu'à présent dans la section 2 « Exigences à respecter ».

Hormis quelques légères modifications rédactionnelles, aucun changement n'a été apporté aux dispositions existantes concernant les indications obligatoires, l'obligation subsidiaire de reprendre les emballages à usage unique en PET et en métal et les mesures en cas de taux de recyclage insuffisant (concerne les art. 16, 18 et 19 OEm). Leur application, leur ampleur, leur sens et leur but demeurent inchangés, car elles ont contribué de manière déterminante à la vaste acceptation et au bon fonctionnement des systèmes de recyclage en Suisse. Seuls les art. 4, let. c, art. 5 (nouvel art. 17 OEm) et art. 6 OEB sont modifiés. Le PVC n'étant quasiment plus utilisé aujourd'hui dans les emballages pour boissons, les indications obligatoires (actuel art. 4, let. c) sont supprimées, de même que la consigne obligatoire sur les emballages à usage unique (« emballages perdus ») en PVC (abrogation de l'art. 6 OEB). Seul un alinéa a été ajouté à l'art. 5 en vigueur pour encourager l'emploi d'emballages pour boissons réutilisables (cf. art. 17 OEm ci-après).

Art. 17 Consigne obligatoire sur les emballages pour boissons réutilisables

Conformément à l'art. 5, al. 1 et 3, OEB en vigueur, une consigne d'au moins 30 centimes doit être prélevée sur les boissons en emballages réutilisables. En sont exemptés selon l'al. 2, let. a et b, les détenteurs d'établissements de restauration, les commerçants, les fabricants et les importateurs qui, lors de la livraison à domicile, facturent aux consommateurs un montant correspondant à la valeur de la consigne pour les emballages réutilisables non restitués. La teneur de ces trois alinéas est conservée telle quelle dans l'art. 17 OEm. La consigne d'au moins 30 centimes apparaît toujours appropriée pour motiver les clients à restituer les emballages sans pour autant les dissuader d'acheter les produits. Son montant est en outre comparable à celui appliqué dans les pays voisins. Seul l'ordre, c'est-à-dire la numérotation, des alinéas est modifié.

De plus, le nouvel **al. 4** crée une possibilité d'exemption de la consigne obligatoire lorsqu'une organisation de branche privée régionale ou nationale propose une solution commune pour la collecte, le nettoyage et la réutilisation des emballages pour boissons réutilisables standardisés (**let. a**). Pour s'assurer qu'il s'agisse d'une organisation de branche régionale ou nationale, celle-ci doit comprendre à tout moment au moins dix membres (**let. b**), qui peuvent être des commerçants ou des fabricants soumis à la consigne obligatoire. Le nombre minimal de membres est fixé à dix pour garantir un effectif et une structure organisationnelle suffisants. C'est l'entreprise dans son ensemble, et non chacune de ses filiales, qui compte comme *un* commerçant ou un fabricant. Le nombre de membres est limité afin de permettre également des regroupements régionaux. De cette manière, il est expressément rendu possible que plusieurs organisations de branche existent simultanément pour la distribution d'emballages réutilisables pour boissons.

L'organisation de branche dépose au nom de ses membres une demande d'exemption de la consigne obligatoire auprès de l'OFEV. Cette demande doit au moins présenter la structure, l'organisation et le financement de la collecte, du nettoyage et de la réutilisation des emballages pour boissons réutilisables. Elle doit également s'accompagner d'une liste des membres actuels (**let. c**). L'OFEV approuve une exemption de la consigne obligatoire pour les membres de l'organisation de branche. Il incombe à cette dernière de vérifier que lesdits membres respectent les conditions

d'exemption. L'organisation de branche tient à cet effet un registre des affiliés accessible au public et régulièrement mis à jour.

Les membres de l'organisation de branche s'engagent à utiliser l'infrastructure commune établie pour la collecte, le nettoyage et la réutilisation des emballages pour boissons et à participer à son financement. Ils ne doivent utiliser qu'un nombre restreint d'emballages pour boissons réutilisables standardisés. Une exemption éventuelle s'applique exclusivement à ces derniers. L'expression « emballages réutilisables standardisés » souligne qu'il s'agit d'un petit nombre, à une unité, d'emballages pour boissons réutilisables clairement définis pour tous les membres.

L'exigence d'une « organisation de branche » ou d'une « solution de branche » implique que les membres s'organisent et désignent une représentation commune.

L'organisation de branche doit soumettre à l'OFEV d'ici le 31 mars de chaque année un plan de financement, de développement et d'information aux consommateurs (**let. d**). En outre, elle doit tenir une statistique sur la quantité d'emballages réutilisables mis en circulation, les cycles de nettoyage et la quantité d'emballages réutilisables recyclés et la fournir à l'OFEV. Il sera ainsi possible de vérifier si elle atteint le taux de récupération requis (**let. e**). Compte tenu du temps nécessaire à la mise en place et à l'établissement d'une organisation de branche, celle-ci bénéficie d'un délai transitoire de trois ans avant de devoir atteindre un taux de récupération d'au moins 60 %. Après cinq ans, le taux de récupération doit être d'au moins 80 %. Le taux de récupération correspond au rapport entre le nombre de bouteilles standards pleines remises par les membres de l'organisation de branche aux consommateurs et aux utilisateurs finaux et le nombre de bouteilles standards prêtes à être réutilisées après le nettoyage.

Abrogation de l'art. 6 OEB concernant la consigne obligatoire sur les emballages perdus en PVC

L'OEB comprend à l'art. 6 une disposition selon laquelle les commerçants, les fabricants et les importateurs qui remettent aux consommateurs des boissons dans des emballages à usage unique (« emballages perdus ») en PVC sont tenus de prélever une consigne sur ces emballages. Cette disposition peut être abrogée, car les emballages à usage unique en PVC ne sont quasiment plus utilisés pour les boissons, comme le montrent un rapport de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) datant de 2023²⁵ ainsi que diverses vérifications auprès du secteur concerné.

Art. 18 Obligation subsidiaire de reprendre les emballages à usage unique en PET et en métal

Figurant déjà à l'art. 7 OEB en vigueur, cette disposition demeure inchangée sur le principe. Le nouvel al. 2 précise cependant que l'organisation de branche – pour autant que les personnes soumises à l'obligation de reprendre en aient mis une en place – doit respecter les mêmes obligations que celles qui sont prévues à l'al. 1, let. a à c. La logique est donc la même que pour l'obligation subsidiaire de reprendre les briques à boissons et les emballages à usage unique en matières plastiques (cf. art. 4, al. 2, OEm).

Art. 19 Mesures en cas de taux de recyclage insuffisant

Cet article correspond à l'art. 8 OEB.

²⁵ Cf. annexe C du rapport d'enquête de l'ECHA du 22 novembre 2023 sur le PVC et ses additifs, ch. C.7.1 « Description of use and performance criteria » (ECHA/NR/23/31).

4.5 Section 5 Obligation de communiquer

Art. 20 Obligation de communiquer relative aux emballages pour boissons

La communication obligatoire visée à l'art. 18 OEB est conservée à l'art. 20 OEM. Seule la formulation de ce dernier a été modifiée pour souligner qu'il s'applique exclusivement aux emballages pour boissons, mais pas aux autres emballages. De plus, les briques à boissons sont désormais mentionnées explicitement. Jusqu'à présent, ce type d'emballage ne faisait pas l'objet d'une communication, car il ne bénéficiait pas d'une valorisation matière en l'an 2000 et aucun taux de recyclage ne pouvait dès lors être défini. Désormais, une valorisation matière est possible et effective. Introduite à l'art. 4 OEM, l'obligation subsidiaire de reprendre permet de fixer à l'art. 6 OEM un taux de recyclage pour les briques à boissons également. Les volumes commercialisés doivent donc désormais être connus.

Art. 21 Obligation de communiquer relative aux autres emballages à usage unique

Jusqu'à présent, l'obligation de communiquer relative à la mise dans le commerce s'appliquait exclusivement aux emballages en verre, en PET et en aluminium. Elle permettait de suivre l'évolution sur le marché des boissons et l'efficacité des dispositions mises en place. Cette possibilité n'existait pas pour tous les autres emballages, c'est-à-dire pour la majeure partie des emballages. Le présent projet change la donne, puisque ce nouvel article étend à tous les types et matériaux d'emballage l'obligation de communiquer en vigueur pour les emballages pour boissons.

L'**al. 1** précise que les fabricants de produits dans des emballages à usage unique sont tenus de communiquer chaque année à l'OFEV, selon ses indications et avant la fin du mois de février, les informations définies aux let. a et b.

Ces fabricants achètent les matériaux nécessaires à l'emballage des produits et connaissent donc les quantités précises. Les importateurs de produits emballés doivent obtenir ces informations auprès des fabricants de produits à l'étranger qui les approvisionnent.

Les emballages de service font exception (cf. **al. 2**). Ils sont communiqués directement par les fabricants des emballages vides.

L'obligation de communiquer doit être interprétée comme devant être honorée par les entreprises qui peuvent fournir les données. De plus, il convient de veiller à ce qu'un nombre d'entreprises aussi restreint que possible soit assujéti à cette obligation afin que la collecte des données occasionne une charge si possible réduite pour les milieux économiques. C'est également la raison pour laquelle un seuil, c'est-à-dire une exemption à cette disposition, est fixé à l'al. 3.

Selon la **let. a**, le poids des emballages employés l'année précédente (p. ex. en tonnes) doit être déclaré, en opérant une distinction entre les différentes matières utilisées pour leur fabrication.

Ces matières englobent notamment le verre, le papier, le carton, le fer-blanc, l'aluminium, les matières plastiques, le bois, les textiles, la céramique et la porcelaine. En cas de composites, les différentes matières utilisées doivent être mentionnées.

Les emballages réutilisables sont exclus de cette disposition pour encourager davantage leur utilisation.

Concernant les emballages en matières plastiques, la **let. b** exige une distinction supplémentaire entre les différents polymères, en particulier le PET, le polyéthylène (PE), le polypropylène (PP), le polystyrène (PS), le PVC, etc. Cela englobe les autres sous-catégories des différents polymères, tels que le polystyrène expansé (EPS) et extrudé (XPS) pour le PS. Cette ventilation permet, en lien avec l'art. 22, de comprendre et de tracer les flux de matières inhérents aux emballages en matières plastiques. Elle correspond par ailleurs aux obligations de communiquer applicables dans l'UE, même si sa forme est ici réduite.

L'**al. 2** est consacré aux emballages de service (cf. définition à l'art. 2). Pour éviter, par exemple, que chaque boulangerie ou boutique de vente à emporter soit soumise à une obligation de communiquer (les marchandises y sont emballées sur place, ce qui, par définition, fait de ces établissements des fabricants), l'obligation de communiquer incombe, pour ce type d'emballage, au fabricant de l'emballage vide.

Les **let. a et b** comprennent les mêmes précisions qu'à l'al. 1.

Les seuils sont fixés à l'**al. 3**. Les entreprises qui, au cours de deux exercices consécutifs, ne dépassent pas le seuil de 1 million de francs de masse salariale AVS ou de 1 million de francs de chiffre d'affaires sont exclues de la disposition (cf. également le point 6.2). Sont donc soumises à l'obligation de communiquer les entreprises ayant une masse salariale AVS ou un chiffre d'affaires de 1 million de francs ou plus. En outre, l'obligation de communiquer inhérente aux emballages en verre est déjà définie spécifiquement à l'art. 9, al. 3, OEm. Cette structure a été reprise de l'OEB. Dès lors, les assujettis à la taxe sur le verre sont logiquement exemptés de la présente obligation de communiquer.

Selon l'**al. 4**, l'OFEV met à disposition des modèles numériques adéquats aux fins de l'obligation de communiquer. L'objectif de ces modèles est de réduire autant que possible la charge des entreprises soumises à cette obligation.

Les données collectées grâce à cet article servent à vérifier le respect des taux de recyclage des emballages en matières plastiques qui sont fixés à l'art. 6. Pour ce faire, l'art. 21 OEm permet de connaître les quantités d'emballages qui sont mises en circulation par année civile. L'art. 22 fournit ensuite les quantités de matériaux d'emballage qui ont été collectées et soumises à une valorisation matière.

Par ailleurs, l'obligation de communiquer contribue à suivre le développement du marché de l'emballage, et donc à vérifier le respect des exigences générales visées à l'art. 3. On peut ainsi déterminer si moins de matériaux d'emballage sont effectivement utilisés ou si les emballages peuvent être mieux recyclés. De plus, la transparence facilite l'exécution de la législation relative à la protection de l'environnement et aux déchets, car les flux de matières sont connus.

L'**al 5** prévoit que l'OFEV peut publier ces informations chaque année, sous forme agrégée. Les secrets d'affaires sont préservés, car aucune donnée individuelle n'est publiée. L'OFEV ne peut également pas communiquer ces données dans le cadre d'une demande au nom du principe de transparence.

La fixation d'un seuil pour l'obligation de communiquer ne permet pas de mesurer l'ensemble des emballages mis sur le marché. Le taux de recyclage ainsi calculé aura donc tendance à être surévalué. Cette distorsion fera l'objet d'une étude ultérieure.

Art. 22 Reprise et valorisation

Inscrite jusqu'à présent à l'art. 19 OEB, l'obligation de communiquer le poids des emballages repris et valorisés est étendue à tous les emballages soumis à l'obligation de reprise et figure désormais à l'art. 22 OEm.

À l'**al. 1** de l'article en vigueur, seul l'art. 4 doit être ajouté dans l'énumération existante. Ceci mis à part, la formulation de l'alinéa englobe déjà tous les emballages soumis à l'obligation de reprendre. Si, comme c'est le cas dans la présente révision pour les emballages en matières plastiques et les briques à boissons, une nouvelle obligation de reprendre est mise en place, cet article s'applique automatiquement à ces types ou matériaux d'emballage. Les commerçants et les fabricants des emballages en matières plastiques sont dès lors tenus de communiquer à l'OFEV le poids des emballages repris et valorisés l'année précédente.

L'**al. 2** concerne les entreprises d'élimination. Toute personne qui valorise de manière professionnelle des emballages à usage unique devant être repris, les importe ou les exporte à des fins de valorisation est tenue de communiquer chaque année à l'OFEV, avant la fin du mois de février, le poids des emballages valorisés l'année précédente, ainsi que le nom de l'entreprise de valorisation et le mode de valorisation adopté.

Il est désormais précisé que les matières plastiques doivent faire l'objet d'une distinction entre les polymères suivants : le PET, le PE, le PP, le PS, le PVC et autres (autres polymères et leurs composites) ainsi que les briques à boissons.

Cette modification permet de calculer le taux de recyclage visé à l'art. 6. De plus, on crée ainsi de la transparence dans l'élimination des matériaux d'emballage, ce qui facilite l'exécution de la législation sur les déchets.

4.6 Section 6 Dispositions finales

Art. 24 Exécution

Comme jusqu'à présent, l'exécution de l'ordonnance incombe aux cantons, sauf si une autre compétence est définie dans les différents articles.

Art. 25 Abrogation et modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 5 juillet 2000 sur les emballages pour boissons est abrogée.

Art. 26 Disposition transitoire

L'art. 4 OEm fixe une obligation de reprise subsidiaire pour les briques à boissons et les emballages à usage unique en matières plastiques. Elle s'applique aux emballages remis à des consommateurs (emballages de vente ou emballages ménagers) et aux emballages utilisés pour des activités commerciales et vendus à des utilisateurs finaux (emballages commerciaux).

Pour les emballages vendus à des consommateurs, des systèmes de reprise existent déjà dans de nombreuses régions de Suisse (cf. encadré 1). Pour les emballages commerciaux, ces systèmes doivent encore être développés, c'est pourquoi l'art. 4 OEm est assorti d'un délai transitoire.

Aujourd'hui, les systèmes de reprise existants doivent faire l'objet d'une demande de concession dans chaque canton ou dans chaque commune pour permettre la collecte de matières plastiques dans l'espace public (monopole des cantons sur les déchets urbains), ce qui est fastidieux. Comme les emballages en matières plastiques et les briques à boissons seront exclus du monopole sur les déchets urbains à l'entrée en vigueur de l'art. 4 OEm, une disposition transitoire est prévue à l'art. 26.

L'al. 1 détermine qu'à l'entrée en vigueur de l'OEm, les commerçants et les fabricants soumis à l'obligation de reprise sont libres de collecter dans toute la Suisse les emballages visés à l'art. 4. L'article se limite aux emballages provenant des déchets urbains, qui sont les seuls à être soumis au monopole sur les déchets urbains. La disposition transitoire permet ainsi d'ores et déjà la collecte de ces emballages sans concession des cantons ou des communes. L'obligation de reprise de l'ensemble des briques à boissons et des emballages en matières plastiques n'entrera toutefois en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2028 (art. 27, al. 2, OEm).

Les let. a à c fixent les conditions applicables à la reprise volontaire d'ici à l'entrée en vigueur de l'obligation, qui correspondent en grande partie à celles fixées à l'art. 4.

La **let. a** prévoit que les emballages repris soient soumis à une valorisation matière dans la mesure où l'état de la technique le permet. Il s'agit ainsi d'éviter que les matériaux d'emballage collectés séparément soient finalement soumis à une valorisation énergie, par exemple pour des raisons économiques.

La **let. b** énonce que les autorités cantonales et communales doivent être régulièrement informées des systèmes de reprise volontaires ayant cours sur leur territoire. Par exemple, si un détaillant rejoint un système existant tel que l'ASRP ou RecyPac et qu'il reprend des briques à boissons et des emballages en matières plastiques, le détaillant ou l'exploitant du système de reprise doit notifier les autorités en question.

Enfin, la **let. c** dispose que les clients doivent eux aussi être convenablement informés des systèmes de reprise volontaires. Dans les points de vente, la reprise des emballages doit être signalée clairement, à un emplacement bien visible.

Art. 27 Entrée en vigueur

L'al. 1 précise que l'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027, sous réserve des al. 2 et 3.

L'al. 2 prévoit que l'art. 4 OEm entre en vigueur le 1^{er} janvier 2028. Il convient d'accorder suffisamment de temps aux entreprises soumises à l'obligation de reprendre les emballages en matières plastiques pour mettre en place les systèmes correspondants.

L'al. 3 fixe l'entrée en vigueur de l'art. 21 OEm au 1^{er} janvier 2029. La mise en place d'un système de reporting des matériaux d'emballage mis en circulation nécessite du temps et des investissements au niveau des entreprises, ces derniers devant être planifiés. L'OFEV a lui aussi besoin de temps pour implémenter un outil de reporting traitant les données correspondantes. On suppose que les processus et infrastructures informatiques nécessaires pourront être développés en l'espace de deux ans. L'obligation de reporting sera ensuite instaurée progressivement.

5 Modification d'autres actes

L'ordonnance du 5 juillet 2000 sur les emballages pour boissons²⁶ est abrogée dans son intégralité et remplacée par l'ordonnance sur les emballages, dont le champ d'application est sensiblement plus vaste.

Compte tenu de cette révision totale, l'ordonnance relative au montant de la taxe d'élimination anticipée sur les bouteilles en verre pour boissons (RS 814.621.4) doit

²⁶ RS 814.621

elle aussi être modifiée. Son titre doit être reformulé, car elle ne traitera plus exclusivement des emballages *pour boissons* à l'avenir. Sur le fond, elle comprendra un nouvel article afin de fixer le montant de la taxe grevant les autres verres d'emballage.

6 Conséquences

Les conséquences des mesures sur l'économie, l'environnement et la société ont été analysées dans le cadre d'une évaluation économique des mesures environnementales²⁷. Les commentaires ci-après se fondent sur cet examen détaillé. Lors de l'évaluation économique, les principaux acteurs du secteur de l'emballage ont été interrogés et ont participé à deux ateliers. Les conséquences cumulées de toutes les mesures comprises dans la révision de l'OEB sont résumées dans les sections suivantes.

Seule l'exemption de la consigne obligatoire prévue à l'art. 17 OEm ne faisait pas partie de l'évaluation économique. Cette mesure n'a été élaborée qu'en juin 2024, lorsque l'arrêt de la production de bouteilles en verre par Vetropack (Saint-Prex, Suisse) a mis un coup de projecteur sur ce type d'emballage. Cette disposition offre une nouvelle possibilité, réclamée à plusieurs reprises par les milieux économiques et politiques. Elle n'a aucun impact négatif sur l'administration ni sur la population. La possibilité d'exemption de la consigne obligatoire ne génère aucun coût. Il est jugé superflu de réaliser une étude a posteriori dans le cadre de l'évaluation économique. D'un point de vue écologique, il est souhaitable d'accorder une plus grande part à l'utilisation d'emballages pour boissons réutilisables.

6.1 Conséquences pour l'environnement

Les évolutions technologiques, les tendances sociétales, la réglementation de l'UE et la législation suisse influent sur le secteur de l'emballage en Suisse. Pour illustrer au mieux les incertitudes liées aux développements futurs, les conséquences environnementales ont été évaluées à l'aide de deux scénarios distincts : un optimiste et un pessimiste.

La révision de l'OEB a **clairement des conséquences favorables sur l'environnement** dans le scénario tant optimiste que pessimiste. Si l'on cumule l'ensemble des mesures, près de **790 000 tonnes d'équivalents CO₂** peuvent être économisées dans le scénario optimiste. Le scénario pessimiste permet une réduction d'environ 415 000 tonnes d'équivalents CO₂.

Dans le scénario optimiste, la mise en œuvre de toutes les mesures permet d'économiser **300 millions de francs par an en coûts externes**. Ce montant avoisine les 135 millions de francs dans le scénario pessimiste.

²⁷ Ecoplan (2024). VOBu der Massnahmen im Verpackungsbereich. Ecoplan, Berne.

6.2 Conséquences pour l'économie

Les conséquences économiques ne peuvent être quantifiées, c'est-à-dire chiffrées, que partiellement, notamment car la plupart des mesures sont des réglementations-cadres. On ne peut guère estimer la manière dont chaque entreprise les mettra en œuvre au final. Les entreprises interrogées n'ont pu fournir aucune estimation précise des éventuels coûts de mise en œuvre. Par ailleurs, les mesures concernent des entreprises très différentes (aussi bien des petites et moyennes entreprises que des grandes entreprises de production, de négoce, d'importation et d'élimination), ce qui complique leur chiffrage. Enfin, aucune étude n'a encore examiné et chiffré des mesures comparables.

Des entretiens avec les services publics d'autres États qui disposent d'une meilleure base de données et avec des entreprises suisses ont permis d'établir une vaste estimation qualitative pour la Suisse. Cette estimation a été confirmée et validée lors de deux ateliers réunissant les principaux acteurs du secteur suisse de l'emballage (fabricants d'emballages et de produits, détaillants, entreprises d'élimination et associations économiques)²⁸.

La **réglementation concerne surtout les entreprises** de la chaîne de création de valeur, à savoir les fabricants d'emballages et de produits (y c. les importateurs), le commerce et les entreprises d'élimination. Sans la mise en place d'un seuil (cf. partie « Simplification pour les petites entreprises » ci-après), plus de 100 000 entreprises seraient concernées. Leurs coûts uniques et récurrents (et, parfois, les bénéfices en résultant) sont exposés en détail ci-après.

Coûts uniques pour les entreprises

Les **coûts de mise en œuvre des exigences générales** (art. 3 OEm) sont considérés comme **faibles**. Ces exigences ne comprennent ni réglementation détaillée, ni horizon temporel pour la mise en œuvre. Les entreprises sont donc libres de choisir quand et comment elles fabriqueront des emballages conformes à ces exigences. Par exemple, les investissements peuvent n'être réalisés qu'après l'amortissement du parc de machines existant.

Dans le même temps, les entreprises d'élimination bénéficieront des nouvelles exigences générales. En effet, des emballages conçus pour être recyclés simplifient le tri des matériaux collectés et permettent d'accroître la qualité des matières recyclées. Si, en plus, la demande de matières recyclées de qualité augmente, cela aura un impact favorable sur l'activité commerciale.

La **mise en place d'un système de reprise des emballages en matières plastiques** (art. 4 OEm) devrait occasionner des **coûts initiaux importants** (cf. également la partie « coûts récurrents », qui comprend des informations sur les coûts liés à l'implémentation de ce système). Il convient toutefois de préciser que les milieux économiques ont déjà établi de leur propre initiative plusieurs systèmes de reprise des emballages en matières plastiques (cf. encadré 1). Certains investissements initiaux ont été réalisés sur une base volontaire et ces systèmes peuvent être utilisés pour mettre en œuvre la réglementation correspondante.

²⁸ Ecoplan (2024). VOBu der Massnahmen im Verpackungsbereich. Ecoplan, Berne.

Le fait que la disposition entraîne une hausse de la quantité d'emballages en matières plastiques collectés sera également bénéfique pour les entreprises d'élimination. Celles-ci auront une meilleure sécurité de planification et pourront investir dans le développement de l'infrastructure de tri et de recyclage.

L'extension de la **TEA à d'autres verres d'emballage** (art. 7 ss OEm) engendrera, selon l'entreprise, certains **coûts initiaux pour mettre en place le calcul et le règlement** de cette taxe. La TEA en vigueur, qui est intégrée dans le prix de vente et garantit le financement de l'élimination, ne peut toutefois pas être utilisée en la matière.

De même, la création d'une base de données pour **recenser les emballages mis dans le commerce** (art. 21 OEm) s'accompagnera d'une **importante charge administrative et d'investissements éventuels dans des solutions informatiques correspondantes**. De nombreuses grandes entreprises, en particulier celles qui exportent des produits vers l'UE, ont cependant déjà mis en place de telles bases de données. Les quantités d'emballages importés par matière et leur poids doivent déjà être indiqués précisément depuis un certain temps dans plusieurs États membres de l'UE. Cette réglementation a été généralisée à l'ensemble des États membres en 2025.

L'**obligation de communiquer applicable aux entreprises de tri et de recyclage** des emballages en matières plastiques (art. 22 OEm) ne nécessite **guère de coûts initiaux**. Les entreprises concernées recensent d'ores et déjà les flux de matières. Les données correspondantes sont disponibles et doivent uniquement être transmises à la Confédération (cf. « coûts récurrents pour les entreprises »).

Coûts récurrents pour les entreprises

Contrairement aux coûts uniques, les coûts récurrents peuvent parfois être quantifiés.

L'exploitation d'un **système de reprise des emballages en matières plastiques** (art. 4 OEm) est estimée à **1,5 million de francs par an**. Les modalités de financement souples permettent toutefois de répercuter directement ces coûts aux consommateurs, par exemple par l'intermédiaire d'une restitution payante. En contrepartie, ces derniers économisent des frais pour l'élimination des ordures. Dans le même temps, les commerçants qui proposent leurs propres lignes de produits et ont donc besoin de matériaux d'emballage bénéficient de la disponibilité accrue de matières recyclées indigènes de qualité.

L'élimination des emballages en verre (hors emballages pour boissons) coûte **12,3 millions de francs** par an. Compte tenu de l'**extension de la TEA à d'autres verres d'emballage** (art. 7 ss OEm), ces coûts devront désormais être couverts partiellement par les fabricants de verres d'emballage (y c. les importateurs). Ils sont toutefois répercutés directement aux consommateurs par l'intermédiaire du prix de vente. La TEA est minime par rapport à ce dernier (actuellement, 6 centimes par bouteille de vin, par exemple). Après des coûts initiaux liés à l'élargissement de la TEA à d'autres verres d'emballage, les frais administratifs récurrents seront relativement faibles.

Le total des coûts de **reporting des entreprises de tri et de recyclage** (art. 22 OEm), qui sont relativement rares en Suisse, s'inscrit à environ 225 000 francs par an (soit entre 10 000 et –15 000 francs par entreprise). Dans le même temps, celles-ci

bénéficient à plusieurs égards de la révision, comme indiqué précédemment dans la partie « coûts uniques ».

Enfin, les coûts de **reporting des quantités d'emballages mis en circulation** (art. 21 OEm) sont estimés à 10 millions de francs par an. Ce montant est toutefois réparti entre de nombreuses entreprises²⁹. Selon l'entreprise, ces coûts sont insignifiants par rapport au chiffre d'affaires. De plus, comme mentionné plus haut, nombre de ces investissements doivent être réalisés de toute façon en raison de la réglementation de l'UE. En effet, un grand nombre de ces entreprises sont également actives sur le marché intérieur européen et sont donc soumises aux prescriptions de l'UE. Lorsque les quantités sont déjà recensées, la charge supplémentaire induite par la communication à la Confédération est négligeable.

Les frais initiaux et les coûts récurrents par entreprise sont globalement faibles, car les milieux économiques ont déjà réalisé certains investissements et bénéficient d'une vaste marge d'appréciation dans la mise en œuvre. En outre, beaucoup d'entreprises ont déjà dû procéder aux investissements correspondants en raison de la réglementation de l'UE, indépendamment des dispositions suisses. Par ailleurs, la plupart des coûts peuvent être répercutés sur les consommateurs, comme c'est déjà le cas avec les emballages pour boissons par exemple (contribution anticipée de recyclage et TEA).

Encadré 4 : Exemples d'acteurs de la chaîne logistique concernés par les mesures

Fabricant d'emballages (p. ex. fabrication de conserves alimentaires en verre) : d'une part, le fabricant d'emballages est soumis indirectement à l'art. 3 OEm. Les investissements futurs dans les machines et la formation ou le perfectionnement du personnel doivent être réalisés de façon que les emballages soient élaborés conformément aux exigences générales, en tenant compte des possibilités techniques et économiques. C'est la seule manière de permettre au fabricant de livrer les emballages adéquats aux fabricants de produits directement concernés par l'art. 3. D'autre part, l'art. 7 OEm oblige désormais l'entreprise à prélever une TEA sur les emballages en verre et à communiquer les recettes de celle-ci ainsi que les quantités de verre d'emballage mises dans le commerce (nombre de pièces) à l'organisation (Vetroswiss) mandatée par la Confédération (art. 9 OEm).

Fabricant de produits (p. ex. fabrication de lessives conditionnées dans des emballages à usage unique en matières plastiques) : le fabricant de lessives est directement soumis à l'art. 3 OEm. À l'avenir, il devra s'assurer de remettre des emballages qui répondent aux exigences générales.

Si l'entreprise ne fournit pas seulement le commerce, mais aussi directement les utilisateurs finaux (p. ex. des instituts de nettoyage), elle est tenue de reprendre les emballages en matières plastiques en vertu de l'art. 4 OEm (cf. explications relatives au commerce de détail).

En outre, elle est soumise à la communication obligatoire prévue à l'art. 21 OEm. Les quantités (en kilogrammes) de matériaux d'emballage utilisés doivent être enregistrées dans une base de données. Une fois par an, les quantités de matériaux

²⁹ Selon les informations de l'Office fédéral de la statistique, la réglementation concerne environ 15 000 entreprises suisses. Le montant estimé de 10 millions de francs n'est cependant pas réparti équitablement entre toutes les entreprises (env. 660 francs suisses), mais dépend de leur taille. La charge est donc relativement plus élevée pour les grandes entreprises.

d'emballage mises dans le commerce en Suisse doivent être communiquées par voie numérique à l'OFEV.

Commerce (vente de denrées alimentaires, de cosmétiques et de produits non alimentaires) : comme les deux entreprises précédentes, un commerce de détail est soumis aux exigences générales en matière d'emballage fixées à l'art. 3 OEm.

En outre, le commerce de détail est tenu de respecter les art. 4 et 5 OEm (obligation subsidiaire de reprendre les briques à boissons et les emballages à usage unique en matières plastiques et exigences associées). Il doit permettre la restitution (payante ou gratuite) de ces emballages, signaler la possibilité de reprise et satisfaire aux autres exigences. Les milieux économiques disposent d'une grande marge de manœuvre dans l'exécution. Aujourd'hui, les possibilités présentées ci-dessous sont envisageables.

- a. Le commerce peut reprendre lui-même les emballages et proposer des sacs de collecte payants issus d'une entreprise d'élimination des déchets existante ou d'une organisation de branche pour les emballages en matières plastiques.
- b. Il peut adhérer à une organisation de branche, qui organisera la reprise pour lui. En cas de manque de place, celle-ci ne doit pas nécessairement avoir lieu au point de vente même, mais elle doit être proposée à une distance raisonnable à pied.

Une fois par an, le commerce de détail doit présenter un rapport montrant que les autres exigences de l'art. 5 OEm sont remplies et, en vertu de l'art. 22 OEm, communiquer le poids des emballages repris et valorisés. L'entreprise d'élimination des déchets mandatée ou l'organisation de branche peuvent également remplir ces obligations en lieu et place du commerce.

Restauration (restaurants proposant des plats à emporter dans des emballages en matières plastiques à usage unique) : la restauration n'est en principe pas concernée par les nouvelles dispositions, à l'exception des restaurants proposant des plats à emporter. En vertu de l'art. 4 OEm, un restaurant de ce type est tenu, au même titre qu'un commerce de détail, de reprendre les emballages en matières plastiques à usage unique (vaisselle jetable en matières plastiques). Le restaurant dispose des mêmes possibilités de mise en œuvre qu'un commerce de détail (cf. explications relatives au commerce de détail). Si l'on peut s'attendre à ce que peu d'emballages soient retournés, le restaurant peut également mettre en place une reprise gratuite en installant un sac de collecte sur place pour les matières plastiques (p. ex. en plus d'un sac poubelle).

Entreprise d'élimination (entreprises de recyclage des emballages en matières plastiques) : en vertu de l'art. 22 OEm, une entreprise de recyclage est tenue de communiquer une fois par an à l'OFEV les quantités d'emballages reçues et traitées. Si des matériaux d'emballage sont exportés ou importés, ces quantités doivent également être communiquées.

Importateur : les importateurs, par exemple de pâtes alimentaires dans des emballages en matières plastiques, sont assimilés aux fabricants au sens de l'art. 2. Ils sont donc soumis à l'art. 3 OEm et doivent respecter les exigences générales applicables aux emballages. Si une entreprise livre des produits directement aux utilisateurs finaux, elle est tenue de reprendre les emballages en vertu de l'art. 4 OEm (cf. explications relatives au commerce de détail). En outre, elle doit communiquer une fois par an à l'OFEV, sous forme numérique, les quantités de matériaux d'emballage utilisées (art. 21 OEm).

Simplification pour les petites entreprises

Une réglementation efficace et peu bureaucratique est déterminante pour garantir un cadre économique favorable. La loi fédérale sur l'allégement des coûts de la réglementation pour les entreprises (RS 930.31) exige donc l'examen de simplifications pour les PME. En dépit de la charge relativement faible pour les entreprises, plusieurs restrictions ou exceptions sont prévues pour réduire le nombre de sociétés concernées (notamment au niveau des PME).

Il est difficile de fixer des seuils, car aucune donnée sur les matériaux d'emballage n'est disponible au niveau des entreprises. Les estimations doivent donc se fonder sur d'autres paramètres (statistiques douanières, codes NOGA, données provenant de l'étranger).

Les données disponibles ont permis de restreindre certaines dispositions :

- Concernant l'**extension de la TEA** à d'autres verres d'emballage (art. 7 ss OEm), l'obligation de TEA visée à l'art. 7 porte uniquement sur les verres utilisés pour les denrées alimentaires et les produits cosmétiques (cf. également point 4.7.1).
- Quant à l'**obligation de communiquer concernant la mise dans le commerce des emballages**, l'art. 21 OEm fixe un seuil qui, selon les calculs, pourrait exclure plus de 70 % des entreprises suisses (env.). Ainsi, sur quelque 50 000 entreprises, environ 35 000 sont exemptées de l'obligation de communiquer. Aucune donnée n'est disponible sur les entreprises étrangères qui importent en Suisse.

Selon les données disponibles, les restrictions appliquées aux dispositions n'ont **aucune incidence notable sur les bénéfices écologiques** du projet ; elles sont donc admissibles de ce point de vue. Ainsi, les informations provenant de l'étranger révèlent qu'un petit nombre de grandes entreprises met sur le marché la plupart des matériaux d'emballage. En revanche, les nombreuses petites entreprises n'influent guère sur la quantité totale, même en termes cumulés.

Autres conséquences pour l'économie

Au niveau économique, la révision est insignifiante pour le **personnel**. La mise en place d'une collecte séparée des emballages en matières plastiques, notamment, pourrait entraîner la création de postes de travail.

De plus, la révision pourrait avoir un léger impact favorable sur la **concurrence**, l'**ouverture à l'international** ainsi que la **recherche et l'innovation**. Les exigences générales et l'obligation de communiquer renforcent la transparence et réduisent les lacunes réglementaires par rapport à l'UE. Sur le plan économique, la révision n'a cependant aucune incidence notable sur le **produit intérieur brut**, la **productivité**, l'**attractivité géographique** ou l'**effet de répartition**.

Aperçu des conséquences pour l'économie

Selon l'analyse qualitative, l'**impact économique** de la révision totale de l'OEB est globalement **faible**, notamment car il s'agit en majorité de réglementations-cadres et le niveau de détail est bas. Les milieux économiques bénéficient donc d'une vaste marge d'appréciation dans la mise en œuvre. De plus, ces réglementations-cadres ne créent pas d'entrave au commerce en raison des règles internationales, en particulier de

celles de l'UE. Enfin, on peut partir du principe que de nombreuses entreprises se fondent plutôt, ou doivent se fonder, sur les directives plus strictes de l'UE lorsqu'elles commercent sur son territoire.

6.3 Conséquences pour la société et les ménages

Les **conséquences sont majoritairement neutres** pour la société, et les ménages en particulier. La **société** bénéficiera dans son ensemble de la réduction des atteintes à l'environnement, des émissions de CO₂ et des coûts des dommages subséquents. Les **ménages** se verront proposer au niveau national une nouvelle collecte séparée des emballages en matières plastiques. La transparence accrue améliorera les sources d'informations.

Les exigences générales pourraient légèrement renchérir les emballages en raison des investissements nécessaires. Toutefois, l'emballage utilisé ne représentant en général qu'une part infime du prix de vente du produit emballé, une légère hausse n'aurait guère d'incidence sur le prix final. Les économies réalisées au niveau des matériaux pourraient même se traduire par des réductions de coûts. L'extension de la TEA à d'autres emballages en verre entraînera elle aussi un léger renchérissement (entre 2 et 5 centimes) du prix de vente. Les ménages pourront néanmoins compenser ces coûts grâce aux économies réalisées sur les frais d'élimination des communes (coûts de l'élimination du verre financés par les taxes de base sur les déchets). Dans l'ensemble, les ménages ne devraient supporter aucun coût notable, notamment car la formulation ouverte tient compte de la rentabilité économique.

6.4 Conséquences pour la Confédération

Les conséquences pour la **Confédération** sont **globalement faibles**. Les nouvelles obligations de communiquer applicables aux responsables de la mise dans le commerce et aux entreprises d'élimination auront une incidence notable unique, car une solution informatique devra être développée pour la transmission et l'évaluation sûres et efficaces (c.-à-d. automatisées) des données. Le coût initial est bas. □ Selon les estimations de l'OFEV, la charge requise pour la mise en œuvre d'une solution informatique est d'environ 1 million de francs. Celle-ci devra permettre le transfert de données en limitant le plus possible la charge administrative. De même, des séries chronologiques et d'autres évaluations devraient être réalisables facilement. Les coûts subséquents liés à la maintenance de la solution, à l'assistance des utilisateurs et au traitement des données devraient également être faibles pour l'OFEV.

L'extension de la TEA à tous les emballages en verre occasionnera elle aussi des coûts supplémentaires, qui seront cependant couverts par les recettes de la taxe prélevée au préalable.

6.5 Conséquences pour les cantons et communes

L'exécution de l'ordonnance révisée incombe aux **cantons** uniquement si elle n'est pas confiée explicitement à une autre autorité (fédérale). Dans l'ensemble, la **charge supplémentaire** est considérée comme **minime**.

L'obligation (subsidaire) de reprendre les briques à boissons et les emballages en matières plastiques selon les art. 4 ss sera désormais du ressort de l'économie privée et ne fera plus partie du monopole des cantons concernant l'élimination des déchets urbains (art. 31*b*, al. 1, LPE). Les cantons ne devraient pas supporter de charges notables. Cet instrument est connu et a déjà fait ses preuves, puisque la réglementation applicable aux emballages pour boissons en PET et en aluminium est comparable. Jusqu'à présent, celle-ci n'a guère affecté les cantons.

Les **communes** joueront un rôle important dans la mise en œuvre de l'obligation subsidiaire de reprendre, car elles récupèrent fréquemment des emballages pour boissons en PET dans leurs points de collecte, en complément des commerçants. La réglementation créera donc des points de reprise supplémentaires, ce qui est très pratique pour la population. Cette complémentarité répond également aux objectifs d'une collecte séparée des emballages en matières plastiques. Elle n'est cependant pas prescrite, car la collecte incombe en premier lieu à l'économie privée, de sorte qu'**aucun coût** n'est imposé aux communes.

L'extension de la TEA à d'autres emballages en verre permettra de couvrir les coûts de l'élimination du verre et de mettre fin à une lacune de financement pour les communes, qui devaient la combler grâce à une taxe de base ou prélevée en fonction du volume. Basée sur le principe de causalité, cette solution de financement déchargera les communes.

6.6 Conclusion

Dans l'ensemble, l'évaluation économique (VOBU) de la révision totale de l'OEB révèle son **efficacité** dans le scénario tant optimiste que pessimiste. Les potentiels identifiés peuvent être exploités. En particulier, le principe de causalité est renforcé et la problématique des comportements opportunistes est résolue dans une large mesure.

L'**efficience**, c'est-à-dire le rapport coût-utilité, est réputée **bonne à très bonne**. L'impact favorable sur l'environnement, les communes et certains pans de l'économie est supérieur aux conséquences défavorables pour les pouvoirs publics et les autres entreprises concernées.

Annexe : Tableau récapitulatif des chiffres cités

Le tableau suivant résume les données citées dans le rapport explicatif, indique les sources et donne de brèves explications.

Citation, référence dans le rapport	Source, méthode de calcul, hypothèse	Dernière mise à jour	Remarque
Pages 5 et 6 - En 2022, <u>env. 1,5 million de tonnes de matériaux d'emballage</u> ont été mis sur le marché suisse. - Matériaux répartis comme suit (papier/carton : 800 000 tonnes, verre : 380 000 tonnes, plastiques : 350 000 tonnes)	Maja Wiprächtiger, Christian Rolli et Melanie Haupt (2024). <i>Gewerbe- und Industrieverpackungen in der Schweiz</i>. Realcycle GmbH, Zurich realcycle – Économie circulaire durable : conseil, conception de projets Rapport publié : Abschlussbericht GI Verpackungen.pdf	2024	En Suisse, les matériaux d'emballage mis sur le marché jusqu'à présent ne font pas tous l'objet de mesures. L'étude de Realcycle GmbH prend en compte toutes les sources possibles (études/rapports d'activité/entretiens/données douanières, etc.) sur l'importation, l'exportation, la production, le recyclage et la valorisation thermique et en tire une vue d'ensemble.
Page 6 Or leur qualité élevée permettrait leur recyclage, d'autant qu'ils représentent chaque année une part importante du volume de déchets (plus de <u>300 000 tonnes d'emballages en matières plastiques</u> et près de <u>20 000 tonnes de briques à boissons</u>)	Maja Wiprächtiger, Christian Rolli et Melanie Haupt (2024). <i>Gewerbe- und Industrieverpackungen in der Schweiz</i>. Realcycle GmbH, Zurich Rapport publié : Abschlussbericht GI Verpackungen.pdf	2024	Cf. remarque ligne 1.
Page 9 En 2030, l'impact environnemental des matériaux d'emballage mis dans le commerce en Suisse représenterait <u>environ 2,5 millions de tonnes d'équivalents CO₂</u>.	Ecoplan (2024). VOBU der Massnahmen im Verpackungsbereich. Ecoplan, Berne. Ecoplan – Home Rapport publié : Volkswirtschaftliche Beurteilung (VOBU) eines Massnahmenpakets im Bereich Verpackungen	2024	L'impact environnemental des matériaux d'emballage a été calculé par carbotech (Carbotech AG – Umwelt, Nachhaltigkeit und Schadstoffberatung). Toutes les informations relatives au calcul se trouvent dans le rapport « Technischer Bericht Umweltwirkungen 2024 » établi dans le cadre de l'évaluation économique. Dans certains cas, des hypothèses ont été utilisées, comme indiqué dans l'évaluation économique et les rapports correspondants. Rapport publié :
Page 9 Selon Swiss Recycle, le centre de compétences suisse pour le recyclage et l'économie circulaire, le bénéfice environnemental de tout le recyclage en Suisse représente quelque	Swiss Recycle (2024) Chiffres indicateurs et taux - Swiss Recycle	2023	D'après le rapport d'activité 2023 de Swiss Recycle Swiss Recycle - Aperçu

510 000 tonnes d'équivalents CO ₂ par an.			
<i>Page 9</i> En 2030, les coûts externes engendrés par les emballages mis dans le commerce en Suisse sont estimés à <u>2 milliards de francs</u>.	Ecoplan (2024). VOBU der Massnahmen im Verpackungsbereich. Ecoplan, Berne. Rapport publié : Volkswirtschaftliche Beurteilung (VOBU) eines Massnahmenpakets im Bereich Verpackungen	2024	Cf. remarque ligne 3. Pour la monétarisation, un taux de 242,6 francs par tonne d'équivalent CO₂ a été calculé. De telles estimations sont par nature incertaines, comme le souligne le rapport.
<i>Page 15</i> Ce type d'emballage représente une part notable du volume total des emballages utilisés en Suisse (env. <u>25 %</u>), mais la majorité des emballages n'est pas assujettie à cette ordonnance (env. <u>75 %</u>).	Maja Wiprächtiger, Christian Rolli et Melanie Haupt (2024). <i>Gewerbe- und Industrieverpackungen in der Schweiz</i>. Realcycle GmbH, Zurich Rapport publié : Abschlussbericht GI Verpackungen.pdf	2024	Cf. remarque ligne 1
<i>Page 37</i> - Si l'on cumule l'ensemble des mesures, près de <u>790 000 tonnes d'équivalents CO₂</u> peuvent être économisées dans le scénario optimiste. Le scénario pessimiste permet une réduction d'environ <u>415 000 tonnes d'équivalents CO₂</u>. - Dans le scénario optimiste, la mise en œuvre de toutes les mesures permet d'économiser <u>300 millions de francs</u> par an en coûts externes. Ce montant avoisine les <u>135 millions de francs</u> dans le scénario pessimiste.	Ecoplan (2024). VOBU der Massnahmen im Verpackungsbereich. Ecoplan, Berne. Rapport publié : Volkswirtschaftliche Beurteilung (VOBU) eines Massnahmenpakets im Bereich Verpackungen	2024	Cf. remarque lignes 3 et 5.